

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 6 – 16 MARS 2020

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES | 7 |
| ARRÊTÉ N° DRH/2020/0107 - Extrait d'arrêté du 21 février 2020 concernant les responsables du Département des Alpes-Maritimes | 8 |
| ARRÊTÉ N° DRH/2020/0108 - Extrait d'arrêté d'organisation des services du Département des Alpes-Maritimes du 21 février 2020 | 11 |
| ARRÊTÉ N° DRH/2020/0112 du 28 février 2020 donnant délégation de signature à Christelle BIZET, Directeur de l'attractivité territoriale | 15 |
| ARRÊTÉ N° DRH/2020/0113 du 28 février 2020 concernant la délégation de signature de la Direction de la culture | 20 |
| ARRÊTÉ N° DRH/2020/0121 du 28 février 2020 concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines | 26 |
| DIRECTION DES FINANCES | 41 |
| ARRÊTÉ portant sur la modification de la tarification des séjours et croisières proposées à la régie de recettes de la Maison des séniors | 42 |
| ARRÊTÉ portant sur la tarification des articles de la boutique à la régie de recettes de la galerie Lympia | 48 |
| ARRÊTÉ portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Menton | 52 |
| DIRECTION DE L'ENFANCE | 54 |
| ARRÊTÉ N° DE/2020/0062 portant fixation pour l'année 2020 du prix de journée du Lieu de Vie et d'Accueil ' Lou Mérilhoun ' - Association Lou Mérilhoun | 55 |
| ARRÊTÉ N° DE/2020/0080 portant autorisation d'ouverture du centre de PMI et de planification et d'éducation familiale de Grasse sis 12 boulevard Carnot à GRASSE | 57 |
| ARRÊTÉ N° DE/2020/0081 portant fermeture du centre de PMI et de planification et d'éducation familiale "Magnan" sis 115 promenade des Anglais à Nice au 31 décembre 2019 | 58 |
| ARRÊTÉ N° DE/2020/0100 portant autorisation du dispositif d'hébergement diversifié en faveur de l'autonomie des mineurs de 16 à 18 ans, "l'Arche" - Dispositif expérimental Association MONTJOYE | 59 |
| ARRÊTÉ N° DE/2020/0101 portant autorisation du dispositif d'hébergement diversifié en faveur de l'autonomie des mineurs de 16 à 18 ans "L'envolée" - Dispositif expérimental Association Pasteur Avenir jeunesse (p@je) | 62 |
| ARRÊTÉ N° DE/2020/0105 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' Toi & Moi ' à Antibes | 65 |
| ARRÊTÉ N° DE/2020/0109 portant autorisation d'extension du lieu de vie "Ici va l'horizon" - association ALVA 06 | 67 |
| CONVENTION N° 2019 - DGADSH CV 400 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Harpèges-Les accords solidaires relative au fonctionnement du Centre de PMI et de planification et de son antenne (Année 2020) | 70 |
| CONVENTION N° 2020 - DGADSH CV 02 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation Lenval relative au fonctionnement du Carrefour santé jeunes (CSJ) (Année 2020) | 78 |
| DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP | 86 |
| ARRÊTÉ N° DAH/2020/0046 portant fixation de la valeur du point GIR départemental pour l'année 2020 | 87 |

| | |
|--|-----|
| ARRÊTÉ N° DAH/2020/0047 portant fixation de la valeur du GIR (groupe iso-ressources) moyen pondéré (GMP) moyen départemental pour l'année 2020 | 89 |
| DIRECTION DE LA SANTE | 91 |
| CONVENTION N° 2020 - DGADSH CV 94 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Comité départemental de la Ligue contre le cancer (Année 2020) | 92 |
| DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT | 99 |
| ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2020-02-38 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+270 à 4+330, 4+650 à 4+700, 5+140 à 5+260, et 5+620 à 5+720, sur le territoire de la commune de VALBONNE | 100 |
| ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2020-02-47 réglementant temporairement la circulation dans le sens Grasse/Cannes, en et hors agglomération, sur la bretelle RD 6185-b10 (sortie Mougins-Tournamy) et l'avenue St Martin (VC) jusqu'au giratoire de Tournamy, sur le territoire de la commune de MOUGINS | 103 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-48 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 3+670 et 3+950, sur le territoire de la commune de THEOULE-SUR-MER | 106 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-53 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 13+205 et 14+755, la RD 321 entre les PR 2+546 et PR 0+000 et la RD 221 entre les PR 0+000 et 0+794, sur le territoire des communes de CONTES et de BLAUSASC | 108 |
| ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2020-02-58 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007 (Alpes-Maritimes), entre les PR 0+080, et RD00N7 (Var) au PR 118+470, sur le territoire des communes de MANDELIEU-LA-NAPOULE (06) et de FRÉJUS (83) | 111 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-59 abrogeant l'arrêté de police N° 2020-02-53, du 26 février 2020 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 321 entre les PR 4+478 et 2+577, sur le territoire des communes de CONTES et BLAUSASC | 114 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-02-60 portant prorogation de l'arrêté N° 2020-02-49 en date du 20 février 2020, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+768 et 21+835, la RD2564 G entre les PR 21+715 et 21+805, les bretelles 2564-b5, b6, la bretelle RD 51-b1, et la RD51- b4 entre les PR 0+77 et 0+87, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN | 117 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-03-06 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste de la 24ème Edition du Duathlon de Grasse sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes | 119 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-03-08 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+700 et 5+600, sur le territoire de la commune de VALBONNE | 122 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-03-09 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 20+098 et 20+200, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET | 124 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-03-12 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+320 à 4+400 et 4+620 à 4+700, sur le territoire de la commune de BIOT | 126 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-03-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement (sens Antibes / Vallauris), hors agglomération, sur la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) de la RD 6107_G, entre les PR 22+690 et 22+590, sur le territoire de la commune d'ANTIBES | 128 |

| | |
|---|-----|
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-03-14 réglementant temporairement la circulation des piétons et des cycles, hors agglomération, sur la piste cyclable longeant la RD 504, entre les PR 5+260 et 5+280, sur le territoire de la commune de BIOT | 130 |
| ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2020-03-15 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 298-G (sens route des Crêtes / Haut-Sartoux), entre les PR 0+050 et 0+000 et la voie communautaire (BHNS) adjacente, sur le territoire de la commune de VALBONNE | 132 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-03-16 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 1+800 et 2+600, sur le territoire de la commune de VALBONNE | 135 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-03-18 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+180 et 1+280, sur le territoire de la commune de GRASSE | 137 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-03-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 5+320 et 5+380, sur le territoire de la commune de MOUGINS | 139 |
| ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2020-03-20 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 105 (06), entre les PR 4+880 et 4+960, RD 656 (83), entre les PR 5+210 et F6+0, sur le territoire des communes de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE (06) et de MONS (83) | 141 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-03-21 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+000 à 1+180 et 1+260 à 1+710, sur le territoire de la commune de VALBONNE | 145 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-03-22 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 45+050 et 47+500, sur le territoire des communes de DALUIS et SAUSSES | 147 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-03-23 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 37+250 et 37+350, sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY | 149 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-03-24 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans les giratoires des Fauvettes (RD 3-GI3), des Maures (RD 103-GI1), des Savoirs (RD 4-GI13), des Grives (RD 4-GI5), de l'Île verte (RD 4-GI3), et de Servan (RD 4-GI4), sur le territoire de la commune de VALBONNE | 151 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-03-25 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 0+200 et 0+270, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE | 153 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-03-27 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 5+800 et 5+900, sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES | 155 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-03-28 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 36+900 et 37+050, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES | 157 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-03-29 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 82+770 et 82+880, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE | 159 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-03-30 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085 (sens Castellane / Grasse) entre les PR 13+050 et 13+250, sur le territoire de la commune d'ESCRAGNOLLES | 161 |

| | |
|--|-----|
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-03-31 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 8+310 et 8+410, sur le territoire de la commune de BIOT . | 163 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-03-32 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 428 entre les PR 0+100 et 0+200, sur le territoire des communes de RIGAUD et PIERLAS | 165 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-03-33 portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2020-02-40 du 17 février 2020, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+180 et 1+280, sur le territoire de la commune de GRASSE | 168 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-03-34 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 4 (sens Biot / Valbonne) et RD 4G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 9+820 et 10+110, sur le territoire de la commune de VALBONNE | 170 |
| ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 33/2020 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération, sur la RD 309, entre les PR 0+405 et 0+605, et sur le chemin du haut Cabrol, sur le territoire de la commune de PEGOMAS | 172 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-2-68 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+850 et 1+050, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE | 175 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-2-61 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 26+800 et 26+900, sur le territoire de la commune de GRASSE | 177 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-2-8 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 37+610 et 37+650, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES | 179 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-2-10 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 7+820 et 8+330, sur le territoire de la commune de CIPIÈRES | 181 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-3-11 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 110, entre les PR 0+000 et 3+000, sur le territoire de la commune de LE MAS | 183 |

Direction des ressources
humaines

| | |
|-------------------------------------|------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20200221-lmc16507-AR |
| Date de télétransmission : | 26 février 2020 |
| Date de réception : | 21 février 2020 |
| Date d'affichage : | 27 février 2020 |
| Date de publication : | 16 mars 2020 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2020/0107

Extrait d'arrêté du 21 février 2020 concernant les responsables du Département des Alpes-Maritimes



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

EXTRAIT D'ARRETE
concernant les responsables du Département des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration territoriale en date du 22 octobre 2019 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté susvisé du 22 octobre 2019 nommant les responsables de l'administration départementale est modifié comme suit :

LES DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

ARTICLE 37 : **La délégation territoriale n° 1** est composée comme suit :

| | |
|--|--|
| délégué | Sophie BOYER attaché territorial |
| - responsable territorial de la protection de l'enfance | Marina FERNANDEZ rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe |
| - adjoint au RTPE | Eva GIAUSSERAN assistant socio-éducatif territorial de 2 ^{ème} classe |
| - responsable territorial informations préoccupantes | Nathalie VALLET assistant socio-éducatif territorial de 1 ^{ère} classe |
| - responsable de la Maison des solidarités départementales de Cannes-Ouest | Françoise BIANCHI assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle |
| - responsable de la Maison des solidarités départementales de Cannes-Est | Sylvie KEDZIOR assistant socio-éducatif territorial de 2 ^{ème} classe |

| | |
|---|--|
| - responsable de la Maison des solidarités départementales du Cannet | Monique HAROU attaché territorial |
| - responsable de la Maison des solidarités départementales de Grasse | Anne-Marie CORVIETTO attaché territorial |
| - médecin du CPM territoire 1 | Dr Hanan EL OMARI médecin territorial hors classe |
| - médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Cannes-Ouest | <i>Par intérim</i> Dr Sylvie BAUDET médecin territorial de 1ère classe |
| - médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Cannes-Est | <i>Par intérim</i> Dr Christelle THEVENIN médecin territorial de 1 ^{ère} classe |
| - médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile du Cannet | Dr Sylvie BAUDET médecin territorial de 1ère classe |
| - médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Grasse | Dr Caroline BOUSSACRE-MELLERIN médecin territorial de 2 ^{ème} classe |

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du ~~16~~ 9 MAR. 2020 .

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 21 FEV. 2020

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20200221-lmc16510-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 26 février 2020 |
| Date de réception : | 26 février 2020 |
| Date d'affichage : | 27 février 2020 |
| Date de publication : | 16 mars 2020 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2020/0108

Extrait d'arrêté d'organisation des services du Département des Alpes-Maritimes du 21 février 2020



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

EXTRAIT D'ARRETE

d'organisation des services du Département des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrête d'organisation des services en date du 22 octobre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrête d'organisation des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 22 octobre 2019 est modifié comme suit :

ARTICLE 21 : l'intitulé de la direction du développement culturel est remplacé par « la direction de la culture ».

ARTICLE 22, section 22.3.3 : l'intitulé de la section standard est remplacé par « la section centre de relations usagers ».

ARTICLE 39 : il est remplacé par les dispositions ci-après :

LES DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

L'action dans les territoires est assurée par les délégations de territoires, coordonnée par la Délégation de l'action sociale et d'appui aux territoires.

ARTICLE 39 : Les délégations territoriales

Les délégations territoriales sont organisées selon le découpage géographique des Maisons des solidarités départementales suivant :

- Territoire 1 : Cannes-Est – Cannes-Ouest – Le Cannet - Grasse
- Territoire 2 : Antibes – Vallauris – Cagnes-sur-Mer – Saint-Laurent-du-Var
- Territoire 3 : Nice-Cessole – Nice-Ouest – Nice-Magnan – Les Vallées
- Territoire 4 : Nice-Port – Nice-Centre – Nice-Lyautey
- Territoire 5 : Les Paillons – Menton

Elles animent les politiques publiques sociales et médico-sociales du département sur leur territoire, en lien avec les directions thématiques, la DASAT et les conseillers techniques départementaux et sont garantes de leur bonne mise en œuvre.

Elles coordonnent l'action opérationnelle de l'ensemble des structures sociales et médico-sociales du Département sur les territoires.

Elles assurent les relations avec les partenaires institutionnels, les prestataires et les porteurs de projet à l'échelle de leur territoire, la transversalité entre les structures du territoire et les interventions pluridisciplinaires en lien avec les délégations de politiques publiques. Elles harmonisent les pratiques pour garantir l'équité de traitement et renforcent la qualité du processus général de l'accompagnement des parcours individuels.

Elles mettent en œuvre les missions de protection de l'enfance en coordination avec la direction de l'enfance et avec les MSD.

La délégation de territoire comprend :

- ⇒ des Maisons des solidarités départementales (MSD),
- ⇒ des Centres de PMI et des Centres de planification et d'éducation familiale,
- ⇒ un Centre de prévention médicale (CPM),
- ⇒ une Unité de protection de l'enfance (UPE),
- ⇒ une Unité informations préoccupantes (UIP).

La délégation territoriale est animée par un délégué, responsable hiérarchique, pour son territoire :

- du Responsable territorial de la protection de l'enfance (RTPE),
- du Responsable territorial informations préoccupantes (RTIP),
- du responsable CPM,
- des responsables de Maisons des solidarités départementales,
- des agents affectés à sa délégation territoriale.

Le délégué de territoire, responsable des politiques sociales et médico-sociales à l'échelle de son territoire, assure la coordination opérationnelle de l'ensemble des structures de son territoire (MSD, centres de PMI, de planification et d'éducation familiale, CPM, UPE, UIP). Il effectue le lien avec les directions de politiques publiques correspondantes.

39.1 Les Maisons des solidarités départementales (MSD)

Les MSD mettent en œuvre les missions définies par le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment l'article L123.2. Ce sont les unités de proximité, elles accueillent les usagers et mettent en œuvre la polyvalence des réponses en mobilisant les complémentarités des professionnels.

Elles ont pour mission d'apporter une offre d'accueil de proximité pour tout public, de mettre en œuvre les politiques publiques dans le domaine de l'action sociale et socio-éducative.

39.2 Les Centres de protection maternelle et infantile et les Centres de planification et d'éducation familiale

Les actions du service départemental de PMI s'exercent par l'intermédiaire et à partir des centres implantés sur le territoire et sous la responsabilité hiérarchique du médecin départemental de PMI.

Ils mettent en œuvre les missions définies par l'article L 2112-1 et suivants du Code de la santé publique.

Elles sont assurées en coordination avec les services du territoire des solidarités départementales.

39.3 Les Centres de prévention médicale (CPM)

Ils coordonnent les activités des CPM, afin de favoriser une approche globale et une synergie des services rendus sur le territoire et de coordonner la prise en charge des usagers.

Ils ont pour mission d'apporter une offre d'accueil de proximité, soit au siège, soit dans des antennes et centres médico-sociaux et de mettre en œuvre les politiques médico-sociales et de santé.

39.4 Les Unités de protection de l'enfance (UPE)

Elles saisissent l'autorité judiciaire en matière d'assistance éducative. Elles sont le garant de l'exécution des décisions judiciaires dans le cadre de la protection de l'enfance.

Elles s'assurent que le parcours de l'enfant confié par décision administrative ou judiciaire prenne en compte le droit des parents et l'intérêt de l'enfant.

Elles prennent des décisions concernant le soutien et l'accompagnement des jeunes majeurs.

39.5 Les Unités informations préoccupantes (UIP)

Elles organisent le traitement des évaluations d'informations préoccupantes transmises par l'ADRET.

Elles évaluent les situations et le risque de danger pour les enfants mineurs.

Elles rédigent des rapports d'évaluation, proposent des solutions adaptées et formulent des préconisations.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 MAR. 2020.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 21 FEV. 2020



Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20200228-lmc16526-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 28 février 2020 |
| Date de réception : | 28 février 2020 |
| Date d'affichage : | 28 février 2020 |
| Date de publication : | 16 mars 2020 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2020/0112

Arrêté du 28 février 2020 donnant délégation de signature à Christelle BIZET, Directeur de l'attractivité territoriale

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

donnant délégation de signature à Christelle BIZET, attaché territorial principal,
directeur de l'attractivité territoriale

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 22 octobre 2019 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Christelle BIZET en date du **28 FEV. 2020** ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Christelle BIZET**, attaché territorial principal, directeur de l'attractivité territoriale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Carole MORESE**, attaché territorial, adjoint au chef du service Europe et tourisme, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christelle BIZET, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Sophie ROCHEZ**, attaché territorial, responsable de la section tourisme, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Carole MORESE, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Muriel PASTOR-CHASSAIN**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'aménagement, du logement et du développement rural, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christelle BIZET, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Muriel PASTOR-CHASSAIN, délégation de signature est donnée à **Olivier MARTIN**, agent contractuel, adjoint au chef du service de l'aménagement, du logement et du développement rural, pour tous les documents mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Bertrand BUTTELLI**, ingénieur territorial, responsable de la section développement rural, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Muriel PASTOR-CHASSAIN, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Frédérique MARTIN DU THEIL-SIMONNEAU**, attaché territorial, responsable de la section logement et rénovation urbaine, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Muriel PASTOR-CHASSAIN, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie BENAÏM**, attaché territorial principal, conseiller technique pour les affaires régionales, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christelle BIZET, en ce qui concerne la correspondance et les décisions liées à ses attributions.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Patricia PRADEILLES-BARKATS**, attaché territorial principal, chef du service des aides aux collectivités, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christelle BIZET, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patricia PRADEILLES-BARKATS, délégation de signature est donnée à **Laura de VIT**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des aides aux collectivités, pour tous les documents cités à l'article 9.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Antoine DELAHAYE**, ingénieur territorial principal, chef du service d'appui et du suivi des syndicats mixtes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christelle BIZET, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Antoine DELAHAYE, délégation de signature est donnée à **Céline LATTY**, attaché territorial, adjoint au chef du service d'appui et du suivi des syndicats mixtes, pour tous les documents cités à l'article 11.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Maryse VILLEVIEILLE**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christelle BIZET, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction en matière financière ;
- 3°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **- 1 MAR. 2020** .

ARTICLE 15 : L'arrêté donnant délégation de signature à Christelle BIZET en date du 11 décembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 16 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **28 FEV. 2020**



Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20200228-lmc16531-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 28 février 2020 |
| Date de réception : | 28 février 2020 |
| Date d'affichage : | 28 février 2020 |
| Date de publication : | 16 mars 2020 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2020/0113

Arrêté du 28 février 2020 concernant la délégation de signature de la Direction de la culture

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction de la culture

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 22 octobre 2019 ;

Vu la décision de nomination de Madame Silvia SANDRONE en date du 28 FEV. 2020 ;

Vu la décision de nomination de Madame Maria GAINON en date du 28 FEV. 2020 ;

Vu la décision de nomination de Monsieur Charles-Antoine ZUBER en date du 28 FEV. 2020 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Delphine GAYRARD**, agent contractuel, directrice générale adjointe pour la culture, la transformation numérique et la relation usagers, à l'effet de signer pour la direction de la culture, les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;

- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 8°) la correspondance liée à l'exécution comptable et financière du Cinéma Mercury ;
- 9°) les copies conformes et extraits de documents ;
- 10°) les conventions de mise à disposition ponctuelles des salles du Cinéma Mercury et de l'espace Laure Ecard.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Stéphanie PAYAN**, attaché territorial principal, chef du service de l'action et du développement culturel, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Delphine GAYRARD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, et les certificats de paiement sur le budget annexe du Cinéma Mercury.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie DE GALLEANI**, conservateur territorial du patrimoine en chef, chef du service du patrimoine culturel et conservateur des musées départementaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Delphine GAYRARD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sylvie DE GALLEANI, délégation de signature est donnée à **Jérôme BRACQ**, attaché territorial principal de conservation du patrimoine, adjoint au chef du service du patrimoine culturel, pour tous les documents mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Martine PLAUD**, conservateur territorial des bibliothèques en chef, conservateur de la médiathèque départementale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Delphine GAYRARD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant la médiathèque départementale ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Martine PLAUD, délégation de signature est donnée à **Linda BUQUET**, bibliothécaire territorial principal, adjoint au conservateur de la médiathèque départementale et responsable de la section médiathèques valléennes, pour tous les documents mentionnés à l'article 5.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Adrien BOSSARD**, conservateur territorial du patrimoine, administrateur du musée des arts asiatiques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Delphine GAYRARD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le musée ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Adrien BOSSARD, délégation de signature est donnée à **Corinne LEON**, attaché territorial, adjoint à l'administrateur du musée des arts asiatiques, pour tous les documents mentionnés à l'article 7.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Silvia SANDRONE**, attaché territorial de conservation du patrimoine, administrateur du musée des Merveilles par intérim (*jusqu'au 31 mars 2020*) et administrateur du musée des Merveilles (*à compter du 1^{er} avril 2020*), dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Delphine GAYRARD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le musée ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Silvia SANDRONE, délégation de signature est donnée à **Maria GAIGNON**, attaché territorial, adjoint à l'administrateur du musée des Merveilles, pour tous les documents mentionnés à l'article 9.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Yves KINOSSIAN**, conservateur général du patrimoine, directeur du service des archives départementales, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Delphine GAYRARD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant le service ;

- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT: acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 8°) les bordereaux de versement ou de prise en charge ;
- 9°) les expéditions en forme authentique des documents ;
- 10°) les demandes au service sécurité d'autorisations d'accès au centre administratif ;
- 11°) les conventions de prêt d'expositions itinérantes ou de documents d'archives pour exposition.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Yves KINOSSIAN, délégation de signature est donnée à **Anne-Sophie LIENHARD**, conservateur du patrimoine, adjoint au directeur du service des archives départementales, et responsable de la section des archives communales, sardes et de la valorisation, pour les documents cités à l'article 11.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Sophie LIENHARD**, conservateur du patrimoine, adjoint au directeur du service des archives départementales, responsable de la section des archives communales, sardes et de la valorisation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Amélie BAUZAC-STEHLI**, attaché territorial de conservation du patrimoine, responsable de la section contrôle et collecte des archives des administrations, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} avril 2020, à **Charles-Antoine ZUBER**, attaché territorial de conservation du patrimoine, responsable de la section des relations avec le public et des archives privées et orales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du - 1 MAR. 2020 .

ARTICLE 17 : L'arrêté donnant délégation de signature à Delphine GAYRARD pour la direction de la culture en date du 24 octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 18 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 28 FEV. 2020



Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20200228-lmc16559-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 28 février 2020 |
| Date de réception : | 28 février 2020 |
| Date d'affichage : | 2 mars 2020 |
| Date de publication : | 16 mars 2020 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2020/0121

Arrêté du 28 février 2020 concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 22 octobre 2019 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Charlotte SAKSIK en date du 29 janvier 2020 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Maryline PAPINI en date du 29 janvier 2020 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Eva GIAUSSERAN en date du 28 FEV. 2020

Vu la décision portant nomination de M. Laurent BIAGIONI en date du 28 FEV. 2020 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE**TITRE I – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DGA POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES SOLIDARITÉS HUMAINES**

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TELXEIRA, administrateur territorial, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les arrêtés, les conventions, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions pour l'ensemble de la DGA ;
- 3°) la validation des vacations effectuées par l'ensemble des agents vacataires de la DGA ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;

- 6°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 7°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 8°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 9°) les notifications d'enveloppes budgétaires et de moyens territorialisées.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Philippe CATHAGNE**, agent contractuel, responsable de la section services numériques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'**Arnaud FABRIS**, en ce qui concerne la correspondance courante relative à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, Annie SEKSIK, Camille MORINI, Sébastien MARTIN et Dominique CUNAT SALVATERRA, délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS** pour l'ensemble des documents mentionnés aux articles **4, 6, 27, 41 et 52**.

TITRE II - DÉLÉGATION DE L'ACTION SOCIALE ET D'APPUI AUX TERRITOIRES

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial hors classe, délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels et secours d'hébergement ;
- 3°) les bons de commande, dans le cadre des marchés MASP, dont le montant n'excède pas 25 000 € ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, délégation de signature est donnée à **Joëlle BLANC**, attaché territorial, et **Marie-Chantal MITTAINE**, attaché territorial principal, adjoints au délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, pour tous les documents mentionnés à l'article 4.

TITRE III - DIRECTION DE L'ENFANCE

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Annie SEKSIK**, attaché territorial principal, directeur de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés portant sur :
 - la prise en charge des mineurs non accompagnés,
 - l'autorisation d'ouverture, d'extension, d'organisation et de fonctionnement des structures d'accueil des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance,

- la tarification conjointe avec l'ARS pour le fonctionnement des CAMPS,
 - la nomination des membres de la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux,
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions relevant de la direction ;
 - 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
 - 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
 - 5°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
 - 6°) les attestations et certificats relevant de la direction ;
 - 7°) les contrats de travail et les licenciements d'assistants familiaux ;
 - 8°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
 - 9°) les formalités relatives aux consultations effectuées en vue de la création, de la modification ou de la suppression de services réservés aux élèves handicapés.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie SEKSIK, délégation de signature est donnée à **William LALAIN**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'enfance, pour tous les documents mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Muriel VIAL**, attaché territorial principal, chef du service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service et les mesures de protection de l'enfance ;
- 5°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de la section Antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (ADRET), dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Muriel VIAL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité et aux mineurs non accompagnés ;
- 2°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance ;
- 4°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Claude CAMBIOTTI**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, chargé de mission à l'ADRET, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Lélia VECCHINI, en ce qui concerne les décisions relatives à l'ADRET.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Alisson PONS**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable de la section mineurs non accompagnés, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Muriel VIAL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice GENIE**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, et à **Sarah KNIPPING**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, chargés de mission mineurs non accompagnés, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Alisson PONS, en ce qui concerne les correspondances et les pièces relatives à l'ouverture des comptes bancaires des mineurs non accompagnés confiés au Département ainsi que les documents de non-admission à l'aide sociale à l'enfance des mineurs non accompagnés.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de la section ADRET et **Alisson PONS**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable de la section mineurs non accompagnés, et sous l'autorité de Muriel VIAL, à l'effet de signer les documents visés aux articles 9 et 11 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les attestations et certificats ;
- 4°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...) ;
- 5°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Christophe BARBE**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable de la section prévention-protection, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section gestion administrative et financière des établissements et services, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Christophe BARBE**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable de la section prévention-protection et **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section gestion administrative et financière des établissements et services, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, à l'effet de signer les documents visés aux articles 15 et 16 en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Elisa PEYRE**, attaché territorial, chef du service du placement familial et de l'adoption, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité, à l'exclusion des décisions de licenciement des assistants familiaux ;
- 2°) la correspondance relative à la gestion de la procédure concernant les demandes d'agrément en vue d'adoption ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 4°) les contrats de travail des assistants familiaux ;
- 5°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption, à l'exception des rejets d'agrément ;
- 6°) les attestations et copies conformes à la procédure d'adoption ;
- 7°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement.

ARTICLE 19 : En cas d'empêchement d'Elisa PEYRE, délégation de signature est donnée à **Isabelle BRIGNOLI**, attaché territorial, adjoint au chef du service du placement familial et de l'adoption, pour tous les documents mentionnés à l'article 18.

ARTICLE 20 : Délégation de signature est donnée à **Muriel VIAL**, attaché territorial principal, chef du service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence, **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance et **Elisa PEYRE**, attaché territorial, chef du service du placement familial et de l'adoption, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, à l'effet de signer les documents visés aux articles 8, 14 et 18 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à **Mai-Ly DURANT**, médecin territorial hors classe, chef du service départemental de PMI, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes, dont celles relatives à la pharmacie et aux vaccins, dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service y compris les commandes et les ordres de paiement relatifs à la pharmacie et aux vaccins, et les mesures de protection de l'enfance ;
- 4°) les ampliements d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 5°) les décisions relatives aux agréments ou aux retraits d'agréments des assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 22 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mai-Ly DURANT, délégation de signature est donnée à **Sophie ASENSIO-PIETTE**, médecin territorial hors classe, adjoint au chef du service départemental de PMI, pour les documents mentionnés à l'article 21.

ARTICLE 23 : Délégation de signature est donnée à **Valérie PERASSO**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section épidémiologie enfance, famille, jeunesse, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée à **Geneviève FERET**, cadre supérieur de santé territorial, responsable de la section périnatalité et petite enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée à **Muriel COUTEAU**, médecin territorial hors classe, responsable de la section planification et santé des jeunes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 26 : Délégation de signature est donnée à **Emilie BOUDON**, puéricultrice territoriale de classe normale, responsable de la section des modes d'accueil du jeune enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE IV – DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

ARTICLE 27 : Délégation de signature est donnée à **Camille MORINI**, attaché territorial, directeur de l'insertion et de la lutte contre la fraude, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) toutes décisions relatives à la gestion du RSA et du FSL.

ARTICLE 28 : Délégation de signature est donnée à **Corinne CAROLI-BOSC**, médecin territorial hors classe, médecin coordonnateur insertion santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne la correspondance courante relative au domaine de la santé en matière d'insertion.

ARTICLE 29 : Délégation de signature est donnée à **Marine BERNARD-OLLONNE**, attaché territorial, chef du service de la gestion des prestations individuelles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 4°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

ARTICLE 30 : Délégation de signature est donnée à **Karine GUYOMARD**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section attribution et suivi du revenu de solidarité active, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marine BERNARD-OLLONNE, en ce qui concerne la correspondance courante relative à ce dispositif et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 31 : Délégation de signature est donnée à **Laurence ISSAUTIER**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de la section attribution et suivi du Fonds de solidarité logement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marine BERNARD-OLLONNE, en ce qui concerne les décisions d'attribution ou de rejet des aides individuelles du Fonds de solidarité logement ainsi que la correspondance courante, et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 32 : Délégation de signature est donnée à **Amandine GASCA-VILLANUEVA**, attaché territorial, chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les décisions d'aides financières ponctuelles.

ARTICLE 33 : Délégation de signature est donnée à **Perrine VIFFRAY**, attaché territorial, adjoint au chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 32.

ARTICLE 34 : Délégation de signature est donnée à **Céline TOUTEL**, rédacteur territorial, responsable de la section pilotage des actions d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 35 : Délégation de signature est donnée à **Maryline PAPINI**, attaché territorial, chef de la section de la lutte contre la fraude par intérim (*jusqu'au 31 mars 2020*) et chef de la section de la lutte contre la fraude (*à compter du 1^{er} avril 2020*), à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 36 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à :

- **Hélène HIPPERT** rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Est, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Délima BARRACO**, attaché territorial, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Centre, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Marie-Josée BOTTA**, rédacteur territorial, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Ouest, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 37 : Délégation de signature est donnée à **Emma BRAGARD**, rédacteur territorial, responsable territorial d'insertion Est, **Sylvie CALLE**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable territorial d'insertion Centre, **Katia TAVERNELLI**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable territorial d'insertion Ouest, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante et la validation des contrats d'insertion dont elles ont la charge ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA, hors chèques d'accompagnement personnalisés alimentaires ;
- 3°) l'octroi d'aide aux transports et la validation des demandes d'aides financières.

ARTICLE 38 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à :

- **Emma BRAGARD**, responsable territorial d'insertion Est et **Hélène HIPPERT**, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Est, à l'effet de signer, pour le secteur Est, les documents visés aux articles 36 et 37 en l'absence de l'un d'entre eux ;
- **Sylvie CALLE**, responsable territorial d'insertion Centre et **Délima BARRACO**, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Centre, à l'effet de signer, pour le secteur Centre, les documents visés aux articles 36 et 37 en l'absence de l'un d'entre elles ;
- **Katia TAVERNELLI**, responsable territorial d'insertion Ouest, et **Marie-Josée BOTTA**, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Ouest, à l'effet de signer, pour le secteur Ouest, les documents visés aux articles 36 et 37 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 39 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à **Hervé LECA**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section administrative d'insertion Est, à **Sandra MICALLEF**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable de la section administrative d'insertion Ouest et à **Isabelle PERAGNOLI**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable de la section administrative d'insertion Centre, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous leur autorité ;
- 2°) le procès-verbal reprenant l'avis collégial rendu par l'équipe pluridisciplinaire sur les situations individuelles étudiées.

ARTICLE 40 : Délégation de signature est donnée à **Hervé LECA**, **Sandra MICALLEF** et **Isabelle PERAGNOLI**, responsables des sections administratives d'insertion Est, Ouest et Centre, à l'effet de signer pour ces trois sections, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 39, en l'absence de l'un d'entre eux.

TITRE V – DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

ARTICLE 41 : Délégation de signature est donnée à **Sébastien MARTIN**, attaché territorial principal, directeur de l'autonomie et du handicap, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés d'autorisation de création, d'extension, de transformation et de cession concernant les structures d'accueil des personnes âgées ou handicapées ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;

- 5°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 6°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 7°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 8°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 42 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sébastien MARTIN, délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'autonomie et du handicap, pour tous les documents mentionnés à l'article 41.

ARTICLE 43 : Délégation de signature est donnée à **Marion NICAISE**, attaché territorial principal, chef du service du pilotage des politiques PA-PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les correspondances relatives à son service.

ARTICLE 44 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Gaëlle VODOVAR**, attaché territorial, adjoint au chef du service des prestations PA-PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 2°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service, et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 3°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 4°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 5°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, y compris pour les prestations ou aides intéressant les personnes handicapées ;
- 7°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 45 : Délégation de signature est donnée à **Karine AZZOPARDI**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section aide sociale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Gaëlle VODOVAR, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les documents cités à l'article 44, alinéa 4.

ARTICLE 46 : Délégation de signature est donnée à **Amandine ROLLANT**, attaché territorial principal, responsable de la section APA, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Gaëlle VODOVAR, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 47 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie LE GAL**, attaché territorial, responsable de la section paiement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Gaëlle VODOVAR, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 48 : Délégation de signature est donnée à **Catherine PIGANIOL**, attaché territorial principal, (*jusqu'au 31 mars 2020*) et à **Laurent BIAGIONI**, agent contractuel, (*à compter du 1^{er} avril 2020*), chef du service des établissements et services médico-sociaux (ESMS), en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions d'arrêtés relatives aux activités du service.

ARTICLE 49 : En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine PIGANIOL (*jusqu'au 31 mars 2020*) et de Laurent BIAGIONI (*à compter du 1^{er} avril 2020*), délégation de signature est donnée à **Florence GUELAUD**, attaché territorial, adjoint au chef du service, en ce qui concerne les documents cités à l'article 48.

ARTICLE 50 : Délégation de signature est donnée à **Dominique GABELLINI**, attaché territorial principal, responsable de la section ESMS PA-PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Catherine PIGANIOL (*jusqu'au 31 mars 2020*) et de Laurent BIAGIONI (*à compter du 1^{er} avril 2020*), en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 51 : Délégation de signature est donnée à **Myriam BENOLIEL**, attaché territorial, responsable de la section EHPAD, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Catherine PIGANIOL (*jusqu'au 31 mars 2020*) et de Laurent BIAGIONI (*à compter du 1^{er} avril 2020*), en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE VI – DIRECTION DE LA SANTÉ

ARTICLE 52 : Délégation de signature est donnée à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, directeur de la santé par intérim, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 53 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BUCHET**, attaché territorial principal, chef du service prévention santé publique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

ARTICLE 54: En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle BUCHET, délégation de signature est donnée à **Marie-Christine JACQUES**, infirmier en soins généraux territorial hors classe, adjoint au chef de service prévention santé publique, pour tous les documents mentionnés à l'article 53.

ARTICLE 55 : Délégation de signature est donnée à **Philippe WALLNER**, attaché territorial, chef du service du soutien à l'innovation en santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

TITRE VII – DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

ARTICLE 56 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué du territoire n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial principal, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué du territoire n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial principal, délégué du territoire n° 4 et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, délégué du territoire n° 5, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous leur autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant leur délégation territoriale ;
- 3°) les commandes relatives à la protection de l'enfance et à la famille dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de leur délégation ;
- 5°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 6°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)... ;
- 8°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 57 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marina FERNANDEZ**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Eva GIAUSSERAN**, assistant socio-éducatif territorial de 2^{ème} classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, et sous l'autorité de Marina FERNANDEZ ;
- **Franck ROYER**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable territorial de la protection de l'enfance, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Charlotte SAKSIK**, assistant socio-éducatif territorial de 2^{ème} classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance (*à compter du 1^{er} avril 2020*), et sous l'autorité de Franck ROYER ;
- **Christian VIGNA**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable territorial volant de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Myriam RAYNAUD**, rédacteur territorial, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, et sous l'autorité de Christian VIGNA ;
- **Corinne MASSA**, attaché territorial, responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Nathalie MONDON**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, et sous l'autorité de Corinne MASSA ;

- **Virginie ESPOSITO**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable territorial de la protection de l'enfance, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;
- **Véronique CORNIGLION**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, et sous l'autorité de Virginie ESPOSITO ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge ;
- 3°) les commandes relatives à la protection de l'enfance et à la famille dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance ;
- 5°) la transmission des signalements aux parquets.

ARTICLE 58 : Délégation de signature est donnée à **Marina FERNANDEZ, Franck ROYER, Corinne MASSA, Virginie ESPOSITO**, responsables territoriaux de la protection de l'enfance, à **Christian VIGNA**, responsable territorial volant de la protection de l'enfance, ainsi qu'à **Eva GIAUSSERAN, Charlotte SAKSIK (à compter du 1^{er} avril 2020), Myriam RAYNAUD, Nathalie MONDON, Véronique CORNIGLION**, adjoints aux responsables territoriaux de la protection de l'enfance, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article 57, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 59 : Délégation de signature est donnée à **Nathalie VALLET**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable territorial informations préoccupantes pour le territoire n° 1, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER, à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante et les décisions relatives à l'Unité informations préoccupantes (UIP) placée sous son autorité ;
- 2°) les commandes relatives aux frais de traduction ou d'interprétariat, dont le montant n'excède pas la somme de 500 €.

ARTICLE 60 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monique HAROU** et **Anne-Marie CORVIETTO**, attachés territoriaux, **Françoise BIANCHI**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, **Sylvie KEDZIOR**, assistant socio-éducatif territorial de 2^{ème} classe, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Corinne DUBOIS**, attaché territorial, **Sylvie LUCATTINI** et **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseillers supérieurs socio-éducatifs territoriaux, **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, et, par intérim **Katya CHARIBA**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Isabelle MIOR** et **Sophie AUDEMAR**, assistants socio-éducatifs territoriaux de classe exceptionnelle, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, conseiller socio-éducatif territorial, et **Gaël CARBONATTO**, conseiller socio-éducatif contractuel, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Magali CAPRARI**, attaché territorial, **Annie HUSKEN**, conseiller socio-éducatif territorial, et **Gaëlle DAVIGNY ROSSI**, attaché territorial principal, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;

- **Elisabeth GASTAUD** et **Véronique VINCETTE**, attachés territoriaux principaux, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les commandes relatives aux frais de traduction ou d'interprétariat, dont le montant n'excède pas la somme de 500 € ;
- 5°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 6°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 61 : En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO, Isabelle MIOR, Magali CAPRARI, Annie HUSKEN, Gaëlle DAVIGNY ROSSI et Élisabeth GASTAUD, délégation de signature est donnée à **Radiah OUESLATI, Véronique BLANCHARD et Séréna GILLIOT**, assistants socio-éducatifs territoriaux de classe exceptionnelle, **Katya CHARIBA, Sylvie MADONNA et Marc MOLINARIO**, assistants socio-éducatifs territoriaux de 1^{ère} classe, adjoints aux responsables des maisons des solidarités départementales, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 60, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

ARTICLE 62 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monique HAROU, Anne-Marie CORVIETTO, Françoise BIANCHI, Sylvie KEDZIOR, Corinne DUBOIS, Sylvie LUCATTINI, Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO, Evelyne GOFFIN-GIMELLO, Katya CHARIBA** par intérim, **Isabelle MIOR, Sophie AUDEMAR, Marie-Hélène ROUBAUDI, Gaël CARBONATTO, Annie HUSKEN, Magali CAPRARI, Annie HUSKEN, Gaëlle DAVIGNY ROSSI, Elisabeth GASTAUD et Véronique VINCETTE** dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU** et **Vanessa AVENOSO**, délégués des territoires 1, 2, 3, 4 et 5, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 60, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 63 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Isabelle AUBANEL, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO et Nathalie HEISER**, médecins territoriaux hors classe, **Christelle THEVENIN, Sylvie BAUDET et Anne PEIGNE**, médecins territoriaux de 1^{ère} classe, **Caroline BOUSSACRE-MELLERIN**, médecin territorial de 2^{ème} classe, **Marine POUGEON**, et **Sandra COHUET**, médecins contractuels, **Marine D'ORNANO et Béatrice DELLATORRE**, puéricultrices territoriales de classe normale, **Corine ZAMARON**, puéricultrice territoriale de classe supérieure, et **Evelyne MARSON**, sage-femme territoriale de classe exceptionnelle, responsables de centres de protections maternelles et infantiles, et à **Élisabeth COSSA-JOLY**, médecin territorial de 1^{ère} classe, médecin de centre de protection maternelle et infantile, et dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de **Mai-Ly DURANT**,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante ;
- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

ARTICLE 64 : Délégation de signature est donnée à

- **Marie BARDIN, Nathalie HEISER, Christelle THEVENIN, Sylvie BAUDET, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL, Anne PEIGNE, Élisabeth COSSA-JOLY, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN, Marine POUGEON, Sandra COHUET, Marine D'ORNANO, Béatrice DELLATORRE, Corine ZAMARON et Evelyne MARSON** et, sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 63 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 65 : Délégation de signature est donnée à :

- **Hanan EL OMARI**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Sonia LELAURAIN**, médecin territorial de 1^{ère} classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Brigitte HAIST**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Françoise HUGUES**, médecin territorial de 1^{ère} classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;

à l'effet de signer la correspondance courante relative à leur domaine d'action.

ARTICLE 66 : Délégation de signature est donnée à **Hanan EL OMARI, Sonia LELAURAIN, Brigitte HAIST** et **Françoise HUGUES**, médecins de CPM des territoires 1, 2, 4 et 5, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, à l'effet de signer pour ces territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 65 en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 67 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué territorial n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué territorial n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial principal, délégué territorial n° 4 et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, délégué territorial n° 5, à l'effet de signer, pour ces territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, en cas d'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 68 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, délégués de territoire, délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT** pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56 et à **Dominique CUNAT SALVATERRA** pour l'ensemble des documents à caractère médico-social.

ARTICLE 69 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **- 1 MAR. 2020**

ARTICLE 70 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Arnaud FABRIS, Béatrice VELOT Annie SEKSIK, Camille MORINI, Sébastien MARTIN, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO en date du 13 décembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 71 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 28 FEV. 2020



Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Direction des finances



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION

ARR tarif février 2020

ARRETE

portant sur la modification de la tarification des séjours et croisières proposées
à la régie de recettes de la Maison des séniors

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la délibération n°15 de l'assemblée départementale du 27 octobre 2011 adoptant le schéma départemental gérontologique 2012-2016, prévoyant de valoriser la place des seniors dans la société ;

Vu la délibération n°43 de la commission permanente du 29 avril 2013 approuvant la création de la régie de recettes « seniors », ainsi que de deux-sous régies, pour encaisser les contributions financières des participants aux activités proposées par le Département ;

Vu la délibération n°5 de l'assemblée départementale du 27 juin 2013 approuvant la tarification des activités des seniors : les repas pique-nique, les restaurants, les droits de visite, un voyage, le transport relatif au voyage, la séance cinéma ;

Vu la délibération n°18 de la commission permanente du 7 novembre 2013 approuvant la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes de la Maison des seniors (article 3), en autorisant l'encaissement des publications « Passeurs de mémoire » ;

Vu la délibération n°34 de la commission permanente du 7 novembre 2013 approuvant la nouvelle grille de tarification des participations des seniors aux activités, qui se substitue à celle adoptée le 27 juin 2013 ;

Vu la délibération n°5 de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au président du conseil départemental pour modifier et adapter la grille tarifaire des activités proposées par la Maison des séniors ;

Vu le dernier arrêté en vigueur du 8 juillet 2019 portant sur la tarification des participations des séniors aux activités proposées par la Maison des séniors ;

ARRETE

Article 1ER : l'arrêté du 8 juillet 2019 portant sur la tarification des activités proposées à la régie de recettes de la Maison des seniors est modifié selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 25 FEV. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Christophe PICARD

TARIFICATION 2020 MAISON DES SENIORS

| Séjours et déplacements TTC (a) supplément chambre individuelle (b) coût du transport | TARIF INDIVIDUE L TTC |
|---|--------------------------------|
| Découverte de la Côte Basque à Anglet: du samedi 27/06/2020 au samedi 04/07/2020 | du |
| samedi 05/09/2020 au samedi 12/09/2020 | |
| . si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € : | |
| - montant total à régler en chambre double avec transport : | |
| * sans pré-inscription 504 € + 84 € (b) | 588 € |
| * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription | 438 € |
| | |
| - montant à régler en chambre individuelle avec transport : | |
| * sans pré-inscription 504 € + 77 € (a) + 84 € (b) | 665 € |
| * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription | 515 € |
| | |
| . si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € : | |
| - montant total à régler en chambre double avec transport : | |
| * sans pré-inscription 344 € + 84 € (b) | 428 € |
| * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription | 278 € |
| | |
| - montant total à régler en chambre individuelle avec transport : | |
| * sans pré-inscription 344 € + 77 € (a) + 84 € (b) | 505 € |
| * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : | 355 € |
| | |
| Découverte de la Loire Atlantique à la Baule : du samedi 03/10/2020 au samedi 10/10/2020 | |
| . si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € : | |
| - montant total à régler en chambre double avec transport : | |
| * sans pré-inscription 693 € + 163 € (b) | 856 € |
| * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription | 706 € |
| | |
| - montant à régler en chambre individuelle avec transport : | |
| * sans pré-inscription 693 € + 77 € (a) + 163 € (b) | 933 € |
| * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription | 783 € |
| | |
| . si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € : | |
| - montant total à régler en chambre double avec transport : | |
| * sans pré-inscription 533 € + 163 € (b) | 696 € |
| * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription | 546 € |
| | |
| - montant total à régler en chambre individuelle avec transport : | |
| * sans pré-inscription 533 € + 77 € (a) + 163 € (b) | 773 € |
| * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : | 623 € |

| Séjours et déplacements TTC (a) supplément chambre individuelle (b) coût du transport | TARIF INDIVIDUE L TTC |
|--|--|
| Découverte des plus beaux sites de Bretagne : Séjour à Mûr de Bretagne du dimanche 13/09/2020 au dimanche 20/09/2020 | |
| . si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net» avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € : | |
| - montant total à régler en chambre double avec transport : | |
| * sans pré-inscription 540 € + 175 € (b) | 715 € |
| * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription | 565 € |
| - montant à régler en chambre individuelle avec transport : | |
| * sans pré-inscription 540 € + 77 € (a) + 175 € (b) | 792 € |
| * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription | 642 € |
| si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net» avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € : | |
| - montant total à régler en chambre double avec transport : | |
| * sans pré-inscription 380 € + 175 € (b) | 555 € |
| * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription | 405 € |
| - montant total à régler en chambre individuelle avec transport : | |
| * sans pré-inscription 380 € + 77 € (a) + 175 € (b) | 632 € |
| * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : | 482 € |
| Découverte des plus beaux sites de Bretagne: Séjour à Mûr de Bretagne : Du vendredi 18/09/2020 au vendredi 25/09/2020 | |
| . si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net» avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € : | |
| - montant total à régler en chambre double avec transport : | |
| * sans pré-inscription 540 € + 165 € (b) | 705 € |
| * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription | 555 € |
| - montant à régler en chambre individuelle avec transport : | |
| * sans pré-inscription 540 € + 77 € (a) + 165 € (b) | 782 € |
| * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription | 632 € |
| . si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net» avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € : | |
| - montant total à régler en chambre double avec transport : | |
| * sans pré-inscription 380 € + 165 € (b) | 545 € |
| * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription | 395 € |
| - montant total à régler en chambre individuelle avec transport : | |
| * sans pré-inscription 380 € + 77 € (a) + 165 € (b) | 622 € |
| * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : | 472 € |
| Découverte de la Côte D'Opale : du samedi 03/10/2020 au samedi 10/10/2020 | |

| Séjours et déplacements TTC (a) supplément chambre individuelle (b) coût du transport | TARIF INDIVIDUE L TTC |
|---|--|
| <p>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net» avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : * sans pré-inscription 545 € + 150 € (b) 695 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 545 € - montant à régler en chambre individuelle avec transport : * sans pré-inscription 545 € + 77 € (a) + 150 € (b) 772 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 622 € | |
| <p>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net» avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : * sans pré-inscription 385 € + 150 € (b) 535 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 385 € - montant total à régler en chambre individuelle avec transport : * sans pré-inscription 385 € + 77 € (a) + 150 € (b) 612 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : 462 € | |
| Découverte du Gers Gastronomique : Séjour à Samatan du samedi 17/10/2020 au samedi 24/10/2020 | |
| <p>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net» avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : * sans pré-inscription 554 € + 66 € (b) 620 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 470 € - montant à régler en chambre individuelle avec transport : * sans pré-inscription 554 € + 77 € (a) + 66 € (b) 697 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 547 € | |
| <p>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net» avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : * sans pré-inscription 394 € + 66 € (b) 460 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 310 € - montant total à régler en chambre individuelle avec transport : * sans pré-inscription 394 € + 77 € (a) + 66 € (b) 537 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : 387 € | |

| Séjours et déplacements TTC (a) supplément chambre individuelle (b) coût du transport | TARIF INDIVIDUE L TTC |
|--|--|
| Découverte de la Vendée, avec Puy du Fou : Du lundi 22/06/2020 au lundi 29/06/2020 | |
| . si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net» avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € : | |
| - montant total à régler en chambre double avec transport : | |
| * sans pré-inscription 746 € + 111 € (b) | 857 € |
| * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription | 707 € |
| - montant à régler en chambre individuelle avec transport : | |
| * sans pré-inscription 746 € + 77 € (a) + 111 € (b) | 934 € |
| * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription | 784 € |
| . si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net» avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € : | |
| - montant total à régler en chambre double avec transport : | |
| * sans pré-inscription 586 € + 111 € (b) | 697 € |
| * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription | 547 € |
| - montant total à régler en chambre individuelle avec transport : | |
| * sans pré-inscription 586 € + 77 € (a) + 111 € (b) | 774 € |
| * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : | 624 € |
| Découverte de la Vendée, avec Puy du Fou: Du dimanche 30/08/2020 au dimanche 06/09/2020 | |
| . si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net» avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € : | |
| - montant total à régler en chambre double avec transport : | |
| * sans pré-inscription 732 € + 107 € (b) | 839 € |
| * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription | 689 € |
| - montant à régler en chambre individuelle avec transport : | |
| * sans pré-inscription 732 € + 77 € (a) + 107 € (b) | 916 € |
| * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription | 766 € |
| . si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net» avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € : | |
| - montant total à régler en chambre double avec transport : | |
| * sans pré-inscription 572 € + 107 € (b) | 679 € |
| * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription | 529 € |
| - montant total à régler en chambre individuelle avec transport : | |
| * sans pré-inscription 572 € + 77 € (a) + 107 € (b) | 756 € |
| * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : | 606 € |

| Séjours et déplacements TTC (a) supplément chambre individuelle (b) coût du transport | TARIF INDIVIDUE L TTC |
|---|--|
| Découverte de la Vendée avec le Gala du Cadre de Noir de Saumur: du lundi 15 juin 2020 au lundi 22 juin 2020 | |
| . si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € : | |
| - montant total à régler en chambre double avec transport : | |
| * sans pré-inscription 771 € + 137 € (b) | 908 € |
| * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription | 758 € |
| - montant à régler en chambre individuelle avec transport : | |
| * sans pré-inscription 771 € + 94,50 € (a) + 137 € (b) | 1 002,50 |
| * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription | 852,50 |
| . si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € : | |
| - montant total à régler en chambre double avec transport : | |
| * sans pré-inscription 611 € + 94,50 € (b) | 705,50 |
| * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription | 555,50 |
| - montant total à régler en chambre individuelle avec transport : | |
| * sans pré-inscription 611 € + 94,50 € (a) + 137 € (b) | 842,50 |
| * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : | 692,50 |
| Circuit Découverte en Occitanie: Séjour à la Grande Motte: Du vendredi 8 mai 2020 au vendredi 15 mai 2020 | |
| . si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € : | |
| - montant total à régler en chambre double avec transport : | |
| * sans pré-inscription 581 € + 62 € (b) | 643 € |
| * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription | 493 € |
| - montant à régler en chambre individuelle avec transport : | |
| * sans pré-inscription 581 € + 77 € (a) + 62 € (b) | 720 € |
| * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription | 570 € |
| . si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € : | |
| - montant total à régler en chambre double avec transport : | |
| * sans pré-inscription 421 € + 62 € (b) | 483 € |
| * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription | 333 € |
| - montant total à régler en chambre individuelle avec transport : | |
| * sans pré-inscription 421 € + 77 € (a) + 62 € (b) | 560 € |
| * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : | 410 € |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR tarifs mars 2020

ARRETE

portant sur tarification des articles de la boutique à la régie de recettes de la galerie Lympia

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*



Vu l'arrêté constitutif du 21 novembre 2016 modifié par arrêté du 16 janvier 2017 portant sur la création de la régie de recettes de la Galerie Lympia ;

Vu la délibération l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil général des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies et adapter les divers tarifs des services culturels ;

Vu l'arrêté de tarification du 30 mars 2018, du 15 juin 2018, 11 décembre 2018, du 18 juin 2019, 17 octobre 2019 et 3 février 2020 portant sur la tarification des articles vendus dans la boutique de la galerie Lympia ;

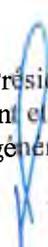
ARRETE

ARTICLE 1ER : L'arrêté du 3 février 2020 portant sur la tarification des articles de la boutique est modifié selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé ;

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le **26 FEV. 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services


Christophe PICARD

TARIFS BOUTIQUE

| CODE PRODUIT | ARTICLES | PRIX VENTE TTC |
|--------------|---|----------------|
| 1 000 | LIVRES | |
| 1 001 | C.D passeurs de mémoire Haute Tinée | 4,00 € |
| 1 002 | C.D passeurs de mémoire Base et moyenne Tinée | 4,00 € |
| 1003 | C.D passeurs de mémoire Haute Vésubie | 4,00 € |
| 1004 | C.D passeurs de mémoire Basse Vésubie | 4,00 € |
| 1005 | C.D passeurs de mémoire Var et Paillon | 4,00 € |
| 1006 | C.D passeurs de mémoire Var et Cians | 4,00 € |
| 1007 | C.D passeurs de mémoire Val de Blore | 4,00 € |
| 1008 | C.D passeurs de mémoire Val d'Entraunes | 4,00 € |
| 1009 | C.D passeurs de mémoire Coteaux Provencaux du Var | 4,00 € |
| 1010 | C.D Les Lieux de mémoire de la Grande Guerre " Alpes Maritimes" | 5,00 € |
| 1012 | L'ancien baignoir du port de Nice, ombres et lumières d'un monument - Versions française, anglaise et italienne | 12,00 € |
| 1013 | Les jardins des Alpes-Maritimes, trésors de la Côte d'Azur. Histoire, art, acclimatation exotique. | 30,00 € |
| 1017 | Catalogue de l'exposition "Giacometti, l'œuvre ultime" - Versions française, anglaise et italienne | 15,00 € |
| 1018 | Album de l'exposition "Giacometti, l'œuvre ultime" | 10,00 € |
| 1026 | Catalogue "Le Cas Moya l'exposition" | 15,00 € |
| 1028 | Catalogue exposition Depardon "Traverser" | 39,00 € |
| 1029 | Raymond Depardon par Christian Caujolle | 17,50 € |
| 1031 | Les habitants, Depardon - le Seuil | 25,00 € |
| 1035 | Album "Depardon Alpes-Maritimes" | 12,00 € |
| 1037 | Graffiti, Tana Editions | 9,95 € |
| 1038 | Découvre le street art, Caroline Desnoëttes | 18,90 € |
| 1039 | Palmyre, Alep, Damas, images de Syrie, Actes Sud | 22,00 € |
| 1040 | Catalogue exposition UMAM "Liberté, Liberté chérie" | 18,00 € |
| 1041 | Vivre là, paroles et visages du Mercantour | 30,00 € |
| 1042 | Catalogue exposition Soulages | 20,00 € |
| 1043 | Hors série Beaux Arts Magazine | 9,50 € |
| 1044 | Livre "Pierre" de Christian Bobin | 14,00 € |
| 2000 | Cartes postales | |
| 2001 | Carte postale | 1,00 € |
| 3000 | Papeterie | |
| 3001 | Crayons de papier | 2,00 € |
| 3002 | Stylo bille | 2,50 € |
| 3005 | Marque-page | 1,50 € |
| 3006 | Kit crayons | 4,00 € |
| 3007 | Carnet | 10,00 € |
| 3008 | Pochette timbres | 6,50 € |
| 4000 | Tee-shirts | |
| | Tee-shirts Homme | |
| 4001 | t-shirt homme galerie Lympia blanc taille S | 12,00 € |
| 4002 | t-shirt homme galerie Lympia blanc taille M | 12,00 € |
| 4003 | t-shirt homme galerie Lympia blanc taille L | 12,00 € |
| 4004 | t-shirt homme galerie Lympia blanc taille XL | 12,00 € |
| 4005 | t-shirt homme galerie Lympia blanc taille XXL | 12,00 € |

| | | |
|--------------------------------|---|---------|
| 40011 | t-shirt homme galerie blanc XS | 12,00 € |
| 4006 | t-shirt homme Giacometti blanc taille S | 12,00 € |
| 4007 | t-shirt homme Giacometti blanc taille M | 12,00 € |
| 4008 | t-shirt homme Giacometti blanc taille L | 12,00 € |
| 4009 | t-shirt homme Giacometti blanc taille XL | 12,00 € |
| 4010 | t-shirt homme Giacometti blanc taille XXL | 12,00 € |
| 4031 | t-shirt homme galerie Lympia noir taille S | 12,00 € |
| 4032 | t-shirt homme galerie Lympia noir taille M | 12,00 € |
| 4033 | t-shirt homme galerie lympia noir taille L | 12,00 € |
| 4034 | t-shirt homme galerie Lympia noir taille XL | 12,00 € |
| 4035 | t-shirt homme galerie lympia noir taille XXL | 12,00 € |
| 40311 | t-shirt homme galerie lympia noir XS | 12,00 € |
| Tee-Shirts Femme | | |
| 4011 | t-shirt femme galerie Lympia Taille S | 12,00 € |
| 4012 | t-shirt femme galerie Lympia taille M | 12,00 € |
| 4013 | t-shirt femme galerie Lympia taille L | 12,00 € |
| 4014 | t-shirt femme galerie Lympia taille XL | 12,00 € |
| 4015 | t-shirt femme galerie Lympia taille XXL | 12,00 € |
| 40111 | t-shirt femme galerie lympia blanc XS | 12,00 € |
| 4016 | t-shirt femme Giacometti S | 12,00 € |
| 4017 | t-shirt femme Giacometti M | 12,00 € |
| 4018 | t-shirt femme Giacometti L | 12,00 € |
| 4019 | t-shirt femme Giacometti XL | 12,00 € |
| 4020 | t-shirt femme Giacometti XXL | 12,00 € |
| Tee-Shirts Enfant | | |
| 4021 | t-shirt enfant galerie Lympia âges 3/4 | 9,00 € |
| 4022 | t-shirt enfant galerie Lympia âges 5/6 | 9,00 € |
| 4023 | t-shirt enfant galerie Lympia âges 7/8 | 9,00 € |
| 4024 | t-shirt enfant galerie Lympia âges 9/11 | 9,00 € |
| 4025 | t-shirt enfant galerie Lympia âges 12/14 | 9,00 € |
| BIJOUX | | |
| 5001 | Pendentif forme sardine | 18,00 € |
| 5002 | Pendentif forme grille du baigne | 45,00 € |
| 5003 | Boucles d'oreille flotteurs | 21,00 € |
| 5004 | Pendentif galet | 34,00 € |
| 5005 | Bracelet baigne | 15,00 € |
| 5007 | bracelet Giacometti "tête coton rouge" | 12,00 € |
| 5009 | bracelet Giacometti "tête coton bleu " | 12,00 € |
| AFFICHE | | |
| 6001 | Exposition Alberto Giacometti, l'œuvre ultime | 2,00 € |
| 6002 | Affiche Le cas Moya, l'exposition | 2,00 € |
| 6003 | Affiche Depardon | 2,00 € |
| 6004 | Affiche Depardon Alpes-Maritimes | 2,00 € |
| 6005 | Poster faune et flore du PNM | 3,00 € |
| 6006 | Poster PNM à colorier | 6,90 € |
| 6007 | Affiche type "sérigraphie" | 5,00 € |
| MUGS | | |
| 7001 | Mug | 6,00 € |
| SACS | | |
| 8001 | Sac en tissu | 4,00 € |
| CASQUETTES | | |
| 9001 | casquette | 10,00 € |
| PETITS ARTICLES -DIVERS | | |
| 10001 | magnets galerie Lympia | 2,50 € |
| 10019 | Ticket parking 1h (obligatoirement avec achat boutique) | 1,00 € |

| | | |
|-------|-------------------------------|---------|
| 10022 | porte clé | 4,00 € |
| 10023 | magnets PNM | 5,00 € |
| 10024 | pochettes cartes postales PNM | 4,00 € |
| 10025 | agenda terre sauvage PNM | 11,90 € |





D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2020 01

ARRETE

portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur
à la Maison des solidarités départementales de Menton

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 3 août 2000 modifié par arrêtés des 9 août 2001, 13 mars 2003, 16 janvier 2008, 24 février 2011, 28 avril 2011, 4 octobre 2011 et du 15 mars 2018 instituant des sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 27 janvier 2020 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 27 janvier 2020 ;

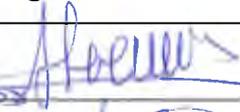
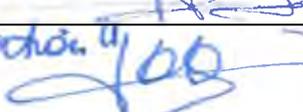
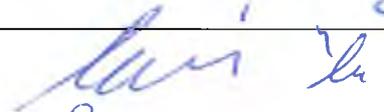
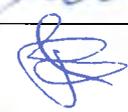
ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 24 février 2020, Madame Grazielle RIZZARDI n'exerce plus les fonctions de mandataire sous-régisseur à la sous-régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Mesdames Sylvie SALVADORI et Marie-Paule REY sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs à la sous-régie ci-dessus désignée.

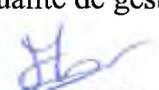
ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4: le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

| Nom, Prénom et fonction | mention «vu pour acceptation» et signature |
|---|---|
| Annie LEVENEZ Régisseur titulaire | « Vu pour acceptation »  |
| Isabelle JANSON Mandataire suppléant | « Vu pour acceptation »  |
| Christine COLOMBO Mandataire suppléant | « Vu pour acceptation »  |
| Sylvie SALVADORI Mandataire sous-régisseur |  Vu pour acceptation |
| Marie-Paule REY Mandataire sous-régisseur |  « Vu pour acceptation » |
| Grazielle RIZZARDI | « Vu pour acceptation »  |

Nice, le 02 MARS 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service du budget, de programmation
et de la qualité de gestion


Morane FERET

Direction de l'enfance

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20200228-lmc16481-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 6 mars 2020 |
| Date de réception : | 6 mars 2020 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 16 mars 2020 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2020/0062
portant fixation pour l'année 2020 du prix de journée
du Lieu de Vie et d'Accueil ' Lou Mérilhoun ' - Association Lou Mérilhoun

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de création du lieu de vie du 22 janvier 2007 ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 3 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier électronique transmis le 13 janvier 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie « Lou Mérilhoun » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier électronique du 22 janvier 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie « Lou Mérilhoun » a transmis le montant réalisé des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs pour l'année 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif journalier afférent au lieu de vie et d'accueil « Lou Mérilhoun » est fixé comme suit :

189,41 € et se décompose ainsi :

- Prix de journée : **147,18 €**, soit 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) ;
- Forfait complémentaire : **42,23€**, soit 4,16 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

ARTICLE 2 : Le prix de journée indiqué à l'article 1 est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance, TVA comprise.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée du lieu de vie et d'accueil « Lou Mérilhoun » est fixé selon la formule suivante, à compter du 1er mars 2020 après régularisation des mois de janvier à février 2020 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB - T_{an-1}) \times Y]}{Z - Y}$$

| Calcul du prix de journée au 1er mars 2020 | |
|--|-----------|
| Total des dépenses nettes 2020 | 693 239 |
| a) TB = PJ moyen 2020 | 189,41 |
| | |
| b) Paiement versé par le CD06 de janvier à février 2020 | 101 838 |
| reste à verser de mars à décembre 2020 | 591 401 |
| c) Y=Nombre de journées effectuées de janvier à février 2020 | 600 |
| TA n-1 (TB - TB perçu) (b/c) | 169,73 |
| d) différence avec a) | 19,68 |
| Manque à gagner de janvier à février 2020 | 11 807,74 |
| | |
| Z = nbre journées prévisionnelles pour 2020 | 3 660 |
| Z-Y = nbre de j à réaliser de mars à décembre 2020 | 3 060 |
| Soit une hausse pour 3060 journées | 3,86 |
| TAn = prix de journée à compter du 1er mars 2020 | 193,27 |

ARTICLE 4 : Le prix de journée déterminé selon les modalités des articles 1 et 2 du présent arrêté sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 et ce, jusqu'à fixation du tarif 2021.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} mars 2020.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la Présidente de l'association Lou Mérilhoun sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 28 février 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20200219-lmc16439-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 24 février 2020 |
| Date de réception : | 24 février 2020 |
| Date d'affichage : | 25 février 2020 |
| Date de publication : | 16 mars 2020 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2020/0080

ARRETE PORTANT Autorisation d'ouverture du centre de PMI et de planification et d'éducation familiale de Grasse sis 12 boulevard Carnot à GRASSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu Le code de la santé publique deuxième partie, livre I, titre 1er ;
Vu Le code de la santé publique deuxième partie, livre III, titre 1er ;

Considérant ;

Sur la proposition de Madame le Médecin Chef du service de protection maternelle et infantile ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le centre de PMI et de planification et d'éducation familiale de Grasse sis 12 boulevard Carnot à Grasse, est autorisé à ouvrir à compter du 9 mars 2020.

ARTICLE 2 : les activités sont les suivantes :

- consultations infantiles,
- actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans,
- actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes,
- consultation de planification et d'éducation familiale en faveur des jeunes et des adultes,
- actions d'information et de prévention en faveur des jeunes et des adultes.

ARTICLE 3 : Monsieur le président du Conseil départemental, Madame le directeur de l'enfance, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 19 février 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20200225-lmc16441-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 4 mars 2020 |
| Date de réception : | 4 mars 2020 |
| Date d'affichage : | 5 mars 2020 |
| Date de publication : | 16 mars 2020 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2020/0081

fermeture du centre de PMI et de planification et d'éducation familiale "Magnan" sis 115 promenade des Anglais à Nice au 31 décembre 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, deuxième partie, livre I, titre 1^{er} et livre III, titre 1er ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1955 portant création de consultations infantiles au centre Goutte de lait Magnan ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1979 portant création d'un centre de PMI les Lobélias à Nice ;
Vu l'arrêté du 19 février 1997 autorisant le regroupement des consultations du centre de PMI les Lobélias avec celles de la Goutte de lait Magnan en un même lieu sis 115 promenade des Anglais à Nice et désormais nommé Centre « Magnan » ;

Considérant ;

Sur la proposition de Madame le Médecin chef du service de protection maternelle et infantile ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le centre de PMI et de planification et d'éducation familiale « Magnan » sis 115 promenade des Anglais à Nice est fermé à compter du 31 décembre 2019. A compter de cette date, les activités sont transférées au centre de PMI et de planification et d'éducation familiale « Sainte-Hélène » sis 172 avenue de la Californie à Nice.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du Conseil départemental, Madame le directeur de l'enfance, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 25 février 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20200305-lmc16483-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 6 mars 2020 |
| Date de réception : | 6 mars 2020 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 16 mars 2020 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2020/0100

Portant autorisation du dispositif d'hébergement diversifié en faveur de l'autonomie des mineurs de 16 à 18 ans, "l'Arche" - Dispositif expérimental
Association MONTJOYE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1 et L313-7 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'appel à projet lancé par le Département des Alpes-Maritimes le 11 septembre 2019, concernant la création de places d'hébergement diversifié en faveur de l'autonomie des mineurs âgés de 16 à 18 ans ;

Vu l'avis du 7 février 2020 rendu par la commission d'information et de sélection des appels à projet sociaux et médico-sociaux qui a classé en première position l'offre de l'association MONTJOYE sur les secteurs Est et Ouest du département ;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental de l'enfance susvisé ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE**ARTICLE 1er : OBJET**

L'association MONTJOYE dont le siège social est situé à Nice, 6 avenue Édith Cavell est autorisée à recevoir au sein du dispositif d'hébergement diversifié en faveur de l'autonomie « L'Arche », des mineurs, garçons et filles âgés de 16 à 18 ans, pour une capacité maximale de 100 places, au titre de la protection de l'enfance.

| | |
|------------------|------------------------------------|
| Entité juridique | MONTJOYE |
| Adresse | 6 avenue Édith Cavell – 06000 NICE |
| N° FINESS (EJ) | 060789708 |
| Statut | Association loi 1901 |
| N° SIREN (INSEE) | 775552235 |

| | |
|---------------|--|
| Établissement | L'Arche |
| Adresse | 1 avenue des Chênes – 06800 CAGNES SUR MER |
| Catégorie | MECS – Dispositif hébergement expérimental |

ARTICLE 2 : STRUCTURE AUTORISÉE

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités suivantes :

- Dispositif sur l'Est du département – délégations territoriales 3,4 et 5
50 places pour des mineurs, garçons et filles âgés de 16 à 18 ans, en hébergement diversifié dans des foyers de jeunes travailleurs et des colocations en appartements privés.
- Dispositif sur l'Ouest du département – délégations territoriales 1 et 2
50 places pour des mineurs, garçons et filles âgés de 16 à 18 ans, en hébergement diversifié dans des foyers de jeunes travailleurs et des colocations en appartements privés.

ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure précitée et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier, dans un délai de huit jours.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET COMPTABLES

L'association MONTJOYE devra communiquer, selon les modalités réglementaires en vigueur, tous les documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

ARTICLE 5 : DUREE

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 02 mars 2020.

La validité de l'autorisation est fixée à 3 ans, à compter du 02 mars 2020.

ARTICLE 6 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 NICE cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Monsieur le Président de l'association MONTJOYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 5 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20200305-lmc16485-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 6 mars 2020 |
| Date de réception : | 6 mars 2020 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 16 mars 2020 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2020/0101

Portant autorisation du dispositif d'hébergement diversifié
en faveur de l'autonomie des mineurs de 16 à 18 ans
"L'envolée" - Dispositif expérimental
Association Pasteur Avenir jeunesse (p@je)

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1 et L313-7 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'appel à projet lancé par le Département des Alpes-Maritimes le 11 septembre 2019, concernant la création de places d'hébergement diversifié en faveur de l'autonomie des mineurs âgés de 16 à 18 ans ;

Vu l'avis du 20 février 2020 rendu par la commission d'information et de sélection des appels à projet sociaux et médico-sociaux qui a classé en deuxième position l'offre de l'association Pasteur Avenir Jeunesse sur le secteur Est du département ;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental de l'enfance susvisé ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE**ARTICLE 1er : OBJET**

L'association P@je dont le siège social est situé à Nice, 75 boulevard Pasteur, est autorisée à recevoir au sein du dispositif d'hébergement diversifié en faveur de l'autonomie « L'Envolée », des mineurs, garçons et filles âgés de 16 à 18 ans, pour une capacité maximale de 50 places, au titre de la protection de l'enfance.

| | |
|------------------|-----------------------------------|
| Entité juridique | PASTEUR AVENIR JEUNESSE |
| Adresse | 75 Boulevard pasteur – 06000 NICE |
| N° FINESS (EJ) | 060029774 |
| Statut | Association loi 1901 |
| N° SIREN (INSEE) | 450626205 |
| N° SIRET (INSEE) | 620500030 |

| | |
|---------------|--|
| Établissement | L'Envolée |
| Adresse | 75 Boulevard pasteur – 06000 NICE |
| Catégorie | MECS – Dispositif hébergement expérimental |

ARTICLE 2 : STRUCTURE AUTORISÉE

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités suivantes :

Dispositif d'hébergement diversifié

50 places pour des mineurs, garçons et filles âgés de 16 à 18 ans, en hébergement diffus de type colocation en appartements privés répartis sur l'Est du département – délégation territoriale 4.

ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure précitée et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier, dans un délai de huit jours.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET COMPTABLES

L'association P@je devra communiquer, selon les modalités réglementaires en vigueur, tous les documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

ARTICLE 5 : DUREE

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 02 mars 2020.

La validité de l'autorisation est fixée à 3 ans, à compter du 02 mars 2020.

ARTICLE 6 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes

administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 NICE cedex 1 /
Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Monsieur le Président de l'association P@je sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 5 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20200228-lmc16501-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 2 mars 2020 |
| Date de réception : | 2 mars 2020 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 16 mars 2020 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2020/0105

portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' Toi & Moi ' à Antibes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu le courrier du 16 décembre 2019 de la SARL « Toi & Moi » sollicitant une autorisation de fonctionner pour la micro-crèche dénommée « Toi & Moi » sise 24 avenue de Cannes - L'Émeraude - à Antibes 06160 ;
- Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile suite à la visite de conformité du 13 février 2020 ;
- Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public N°20-11-01 du 28 février 2020 de la ville d'Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : une autorisation est donnée à la SARL « Toi & Moi » dont le siège social est situé 24 avenue de Cannes 06150 Antibes, pour la création et le fonctionnement de la micro-crèche dénommée « Toi & Moi » sise 24 avenue de Cannes – L'Émeraude – à Antibes 06160 **à compter du 02 Mars 2020.**

ARTICLE 2 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **10 places avec une possibilité de surnombre conformément à l'article R2324-27 du code de la santé publique soit 11 places certains jours de la semaine à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'exède pas cent pour cent de la capacité d'accueil autorisée.**

L'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 3 ans révolus et 5 révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 3 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 19h00 soit une amplitude horaire de 11h00.

ARTICLE 4 : la référente technique est Madame Laurence TERRASSON, infirmière DE. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, d'une auxiliaire de puériculture et d'une professionnelle titulaire du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télécours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental et la SARL « Toi & Moi » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 février 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20200305-lmc16516-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 6 mars 2020 |
| Date de réception : | 6 mars 2020 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 16 mars 2020 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2020/0109
portant autorisation d'extension du lieu de vie
"Ici va l'horizon" - association ALVA 06

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'arrêté en date du 22 janvier 2007 portant autorisation de création et d'habilitation du lieu de vie « Ici va l'horizon » géré par l'Association Lieu de Vie d'accueil et d'accompagnement des Alpes-Maritimes (ALVA 06) ;

Vu l'arrêté 2018-437 en date du 8 octobre 2018 portant autorisation d'extension du lieu de vie « Ici va l'horizon » géré par l'Association Lieu de Vie d'accueil et d'accompagnement des Alpes-Maritimes (ALVA 06) ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande présentée le 2 novembre 2018 par l'association ALVA 06 pour l'extension du lieu de vie « Ici va l'horizon » ;

Considérant que l'extension envisagée répond à des besoins de développement de l'offre de service de type « lieux de vie » ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations de la politique médico-sociale du Département ;

Considérant que le projet présente toutes les garanties techniques et financières requises ;

Considérant que l'extension de 3 places ne dépasse pas le seuil prévu à l'article D.316-1 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1er : OBJET**

L'Association Lieu de Vie d'accueil et d'accompagnement des Alpes-Maritimes (ALVA 06) dont le siège social est situé 30, quai Lunel – 06300 NICE est autorisée à recevoir 7 mineurs dans le lieu de vie « Ici va l'horizon » et 3 mineurs dans un appartement, situé à Nice. La capacité de la structure est donc portée à 10 enfants répartis dans deux unités de vie individualisées et respectant chacun le nombre maximal fixé précédemment. Elle accueillera des mineurs, garçons et filles âgés de 2 à 18 ans, orientés par le service de l'aide sociale à l'enfance et à la famille.

Cette autorisation est subordonnée, selon les modalités réglementaires, à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, et d'une visite de conformité effectuée avant la mise en service de la structure.

À aucun moment la capacité de cet établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

| | |
|------------------|----------------------------|
| Entité juridique | ALVA 06 |
| Adresse | 30 quai Lunel – 06300 NICE |
| N° FINESS (EJ) | 060023181 |
| Statut | Association loi 1901 |
| N° SIREN (INSEE) | 494403041 |
| N° SIRET (INSEE) | 4944030410002 |

| | |
|------------------|---------------------------------|
| Établissement | Ici va l'horizon |
| Adresse | 8 chemin Malgarach – 06300 NICE |
| N° FINESS (ET) | 060023181 |
| Catégorie | Lieu de vie |
| N° SIRET (INSEE) | 49440304100028 |

ARTICLE 2 : OBJECTIFS POURSUIVIS

L'association ALVA 06 s'engage à accueillir, dans un cadre familial, les enfants orientés par le service de l'aide sociale à l'enfance, afin de leur offrir toutes les conditions d'un développement harmonieux, et d'ouverture sur l'extérieur, en tenant compte des particularités de chacun et de ses besoins. L'association s'engage à apporter protection et surveillance aux enfants accueillis.

ARTICLE 3 : MOYENS

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités suivantes :

- le lieu de vie « Ici va l'horizon », situé à Nice, 8 chemin Malgarach, capacité maximale de 7 places ;
- l'extension, située à Nice, 23 rue de Roquebillière, capacité maximale de 3 places.

ARTICLE 4 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues notamment par l'article L.313-5 dudit code.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures précitées et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier, dans un délai de huit jours.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET COMPTABLES

L'association ALVA 06 devra communiquer, selon les modalités réglementaires en vigueur, tous les documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

ARTICLE 6 : DUREE

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 22 janvier 2007.

L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-208 du code de l'action sociale et des familles. Le décompte du délai des évaluations internes et externes se déclenche à la date de l'autorisation initiale délivrée, conformément à l'article L313-1 dudit code.

ARTICLE 7 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Madame la Présidente de l'association La Sainte Famille sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 5 mars 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITEE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

CONVENTION N° 2019 -DGADSH CV 400

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Harpèges-Les accords solidaires
relative au fonctionnement du Centre de PMI et de planification et de son antenne
(Année 2020)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 13 décembre 2019, ci-après dénommé « Le Département »

d'une part,

Et : l'association Harpège-Les accords solidaires

représentée par son Président, Monsieur Colin CUSACK, domicilié en cette qualité 8 avenue du 11 novembre, 06130 Grasse, habilité à signer la présente par une délibération du conseil d'administration du , ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de délégation et de collaboration entre le cocontractant et le Département pour le fonctionnement du Centre de PMI et de Planification, (3 boulevard Fragonard à Grasse et de l'antenne de PMI, HLM Les Fleurs de Grasse, 50 route de Cannes à Grasse) en prolongeant ces missions de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Le Département délègue au cocontractant, une partie des activités dévolues au service départemental de protection maternelle et infantile à savoir, le fonctionnement de centres de PMI et de planification.

2.2. Modalités opérationnelles :

2.2.1 : Moyens humains

Le cocontractant recrute les personnels nécessaires au fonctionnement des centres et assure leur rémunération, sous réserve de l'accord préalable du service de protection maternelle et infantile. Il organise la formation continue de ces personnels en concertation avec le service départemental de PMI et accepte que les divers centres soient utilisés comme terrains de stage pour les professions médicales et paramédicales concernées.

Le personnel médical et paramédical du Département (médecin, puéricultrice) participera aux activités du centre.

CC

Le concours d'autres personnels départementaux tels que sage-femme, éducatrice de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, psychologue pourra être apporté sur demande, en fonction des besoins et des objectifs poursuivis.

2.2.2 : Moyens techniques

Le cocontractant assure l'équipement et l'entretien des centres et notamment :

- les petits travaux d'entretien des bâtiments et réparations ;
- l'équipement de mobilier et les fournitures administratives ;
- l'entretien des locaux (nettoyage, chauffage, téléphone, éclairage...);
- la gestion et l'entretien du linge, notamment des blouses de l'ensemble du personnel intervenant dans les centres ;
- il s'engage à contrôler la qualité d'assuré social ou d'ayant droit au sens de l'article L. 313.3 du code de la sécurité sociale et l'ouverture du droit aux prestations en nature ;
- il procède à la télétransmission des informations concernant les assurés sociaux de l'ensemble des activités des centres et adresse les justificatifs nécessaires aux caisses d'assurance maladie ;

Le Département fournit :

- le petit et gros matériel médical pour l'ensemble des consultations ;
- le mobilier spécifique au classement des dossiers médicaux ;
- le matériel informatique et les logiciels destinés à la gestion des actes et des activités mentionnés à l'article 2 de la présente convention et assure la formation nécessaire du personnel ;
- il assure la prise en charge financière des examens de biologie prévus par la réglementation ou nécessaires à la surveillance préventive ;
- il fournit les vaccins et produits pharmaceutiques nécessaires à la surveillance préventive ainsi que les produits contraceptifs.

2.3. Objectifs de l'action :

Les activités de ces centres s'exercent sous la responsabilité technique du médecin responsable du service départemental de PMI selon les textes législatifs et réglementaires et en fonction des procédures départementales en vigueur :

Les activités du Centre maternel et infantile sont les suivantes :

- consultations pré et postnatales ;
- actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes ;
- actions de planification et d'éducation familiale ;
- consultations infantiles et actions de prévention en faveur des enfants de moins de 6 ans ;
- actions de prévention et de promotion de la santé ;

Les activités de l'antenne de PMI sont les suivantes :

- consultations infantiles et actions de prévention en faveur des enfants de moins de 6 ans.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs suivants :

Le cocontractant s'engage à comptabiliser l'ensemble des activités et des actions de prévention et de promotion de la santé. Ces informations seront enregistrées sur le logiciel NOVA et serviront aux statistiques relatives à l'année 2020.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de la mise en œuvre de la présente convention s'élève à 112 117 € maximum.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 80 % du financement accordé, soit la somme de 89 693,60 €, dès notification de la présente convention ;

CC

- le solde, soit la somme de 22 423,40 € au maximum, sera versé sur demande écrite, adressée au plus tard le 30 septembre 2020, accompagné d'un bilan de l'action au terme de la période couverte par la présente convention.

Le financement versé au final par le Département sera fonction du coût réel de l'action.

Si celui-ci se révélait inférieur à la somme déjà versée, un reversement au Département pourrait alors être demandé.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra transmettre au Département, avant le 30 septembre 2020, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et, notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Dans l'hypothèse où le Département aurait versé une dotation supérieure, un versement pourra être demandé au cocontractant.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 mars 2020, le Département ayant décidé de reprendre en régie directe les activités de protection maternelle et infantile et de planification jusqu'alors déléguées.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

CC

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. Le montant fixé à l'article 4.1 ci-avant sera alors réajusté par le Département et versé au prorata temporis de la durée réelle de la présente convention. Aucune indemnité d'aucune sorte ne sera versée au cocontractant.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. CONFIDENTIALITÉ :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que

l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET FORMALITÉS CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du

cc

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Nice, le

12 FEV. 2020

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association
Harpèges-Les accords solidaires

Colin CUSAK

~~Charles AUBREY
Le Président~~
Pour le Président et par délégation,
~~La Directrice générale adjointe~~
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

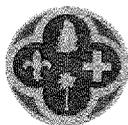
Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

cc

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

CONVENTION N° 2020 -DGADSH CV 02
entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation Lenval
relative au fonctionnement du Carrefour santé jeunes (CSJ)
(Année 2020)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date 3 février 2020 ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Fondation Lenval,

représentée par le Président du conseil d'administration, Monsieur Philippe PRADAL, domicilié en cette qualité, 57 avenue de la Californie – 06200 Nice, habilité à signer la présente par une délibération du conseil d'administration en date du 29 AVR. 2019
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1^{er} : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre le cocontractant et le Département pour le fonctionnement du Carrefour santé jeunes au sein des locaux du Centre Marina Picasso sis à Nice 2, rue Raynardi, propriété du cocontractant.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**2.1. Présentation de l'action**

Le Département assure, en collaboration avec le cocontractant, les activités dévolues au service départemental de protection maternelle et infantile dans le cadre de ses missions de planification et d'éducation familiale.

2.2. Modalités opérationnelles

2.2.1 : Moyens humains :

Le Département et le cocontractant recrutent et assurent la rémunération des personnels nécessaires au fonctionnement du centre. Ils organisent la formation continue de ces personnels en concertation et acceptent que le centre soit utilisé comme terrain de stage pour les professions médicales et paramédicales concernées.

2.2.2 : Moyens techniques :

Le cocontractant prend à sa charge pour le centre Carrefour santé jeunes à Nice :

- l'aménagement des locaux ;
- l'équipement en mobilier ;
- les réparations et l'entretien des locaux (nettoyage, chauffage, téléphone, éclairage...).

Le Département :

- fournit le matériel informatique et les logiciels destinés à la gestion des actes et des activités mentionnés à l'article 2.3 de la présente convention ;
- procède à la gestion du gros et petit matériel médical, la gestion et l'entretien du linge ;
- assure la prise en charge financière des examens de biologie prévus par la réglementation ou nécessaires à la surveillance préventive ;
- fournit les vaccins et produits pharmaceutiques nécessaires à la surveillance préventive ainsi que les produits contraceptifs.
- procède au contrôle de la qualité d'assuré social ou d'ayant droit au sens de l'article L. 313.3 du code de la sécurité sociale et l'ouverture du droit aux prestations en nature ;
- télétransmet les informations concernant les assurés sociaux de l'ensemble des activités du centre et adresse aux organismes d'assurance maladie les justificatifs nécessaires.

2.3. Objectifs de l'action

Les activités suivantes sont organisées en collaboration :

- consultations médicales ;
- actions de dépistage ;
- actions de prévention ;
- actions de vaccination.

Le centre Carrefour santé jeunes Nice propose en plus des activités précitées des activités de repérage, évaluation et orientation du mal être et de la souffrance psychique pour les jeunes plus vulnérables.

Ce centre pourra étendre ses activités et solliciter d'autres cocontractants qui pourront faire l'objet si besoin de conventions.

Ces activités seront organisées suivant un planning arrêté entre les cocontractants.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants :

Le centre Carrefour santé jeunes Nice s'engage à comptabiliser les actions de prévention et de promotion de la santé. Ces informations seront enregistrées sur informatique et serviront aux statistiques de fin d'année. A la clôture de l'exercice, il sera établi un compte de gestion que le cocontractant s'engage à transmettre au Département au plus tard le 30 avril 2021.

Après examen, le déficit ou l'excédent sera éventuellement intégré à la participation fixée pour l'année suivant celle au cours de laquelle ce résultat aura été constaté.

3.2 Les documents à produire seront transmis par courriel ou par courrier au Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Direction de l'Enfance, service départemental de PMI, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3.

3.3. Une coordination institutionnelle annuelle sera organisée entre le Département et le cocontractant pour un bilan d'activité et une réflexion sur les actions à mener.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de la mise en œuvre de la présente convention s'élève à 107 682,61 €.

4.2. Modalités de versement

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de 53 841,31€, dès notification de la présente convention,
- un second versement d'un montant de 25 %, soit la somme de 26 920,65€,
- le solde, soit la somme de 26 920,65 €, sera versé sur demande écrite durant le dernier trimestre de l'année.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année 2019, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et, notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation

6.2.1. *Modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes les publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. CONFIDENTIALITE :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET FORMALITES CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Nice, le

25 FEV. 2020

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

PI/ Le Président de la Fondation Lenval

Charles Ange GINESY

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines



Philippe PRADAL

Christine TEIXEIRA

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction de
l'autonomie et du
handicap

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20200228-lmc16263-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 4 mars 2020 |
| Date de réception : | 4 mars 2020 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 16 mars 2020 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0046
portant fixation de la valeur du point GIR départemental pour l'année 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R314-175 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération en date du 3 février 2020 de l'Assemblée départementale ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La valeur du point GIR départemental est fixée à 6,00 € pour 2020.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr ;

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 février 2020

Charles Ange GINESY

| | |
|-------------------------------------|--|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20200228-lmc16265-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 4 mars 2020 |
| Date de réception : | 4 mars 2020 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 16 mars 2020 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0047

portant fixation de la valeur du GIR (groupe iso-ressources) moyen pondéré (GMP) moyen départemental pour l'année 2020

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;
Vu le code de l'action sociale et des familles notamment l'article L314-2 ;
Vit la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV);
Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2013 relatif aux modalités de validation des évaluations de la perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes âgées accueillies dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pris en application de l'article R.314-171-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le niveau de dépendance moyen départemental, soit la valeur du groupe iso-ressources moyen pondéré nommé GMP moyen, des résidents au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), hors Unités de soins de longue durée (USLD), est fixé à **743,47 pour l'année 2020.**

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 — 06050 Nice cedex 1 / Télécours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 février 2020

Charles Ange GINESY

Direction de la santé

**DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE PREVENTION SANTE PUBLIQUE

CONVENTION N° 2020-DGADSH CV 94
entre le Département des Alpes-Maritimes et
le Comité départemental de la Ligue contre le cancer

(Année 2020)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 3 février 2020, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Comité départemental de la Ligue contre le cancer,

représenté par son Président, le Professeur Maurice SCHNEIDER, domicilié 3, rue Alfred Mortier 06000 Nice, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, en vigueur à la date de la signature de la convention et telles que prévues dans la délibération du Conseil départemental du 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention au Comité départemental de la Ligue contre le cancer pour le fonctionnement de l'Espace Ligue de Nice.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Dans le cadre des actions que mène la Ligue contre le cancer en faveur des personnes atteintes de cancer, le comité des Alpes-Maritimes a ouvert un lieu d'accueil de jour non médicalisé dénommé l'Espace Ligue qui propose diverses activités, notamment :

- un atelier de sophrologie pour permettre aux patients de gérer le stress et la douleur ;
- un atelier de réflexologie qui a pour objectif d'atténuer les tensions dues à la maladie et de réduire les effets secondaires des chimiothérapies ;
- un atelier de socio-esthétique qui aide les patients à retrouver l'estime d'eux-mêmes et à se reconstruire.

Le Département pourra autoriser la Ligue contre le cancer à effectuer des collectes de fonds à l'occasion des manifestations publiques qu'il organise.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen du rapport d'activité annuel du cocontractant.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, direction générale adjointe pour le Développement des solidarités humaines, direction de la Santé, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007 - 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **35 000 €**.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique : un versement de 35 000 €, dès notification de la présente convention.

Par ailleurs, en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les

clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur

personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel ; annexe jointe à la présente convention.



Nice, le 28 FEV. 2020

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Le Président du Comité départemental
de la Ligue contre le cancer

Maurice SCHNEIDER

LIGUE CONTRE LE CANCER
COMITE DES ALPES-MARITIMES
3, rue Alfred Mortier - 06000 NICE
Tél. 04 93 62 13 02
Fax 04 93 13 44 91

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-02-38

Réglémentant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 98,
entre les PR 4+270 à 4+330, 4+650 à 4+700, 5+140 à 5+260, et 5+620 à 5+720,
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 10 février 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-2-59, en date du 11 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de candélabres et de réfection des trottoirs, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+270 à 4+330, 4+650 à 4+700, 5+140 à 5+260, et 5+620 à 5+720 ;

ARRESENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 2 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 13 mars 2020 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+270 à 4+330, 4+650 à 4+700, 5+140 à 5+260, et 5+620 à 5+720, pourront s'effectuer, non simultanément, dans l'un ou l'autre sens, selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Circulation sur une chaussée bidirectionnelle, avec léger empiètement du côté droit, sur une longueur maximale de 30 m.

B) Piétons

Trottoir neutralisé. Dans le même temps les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé, via les passages piétons existants de part et d'autre.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m sur RD ; 1,40 m sur trottoir.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises SAS Nicolo, Citelum, Guintoli Sas, et AMTP chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . SAS Nicolo – Zac St-Estève Rte de la Baronne, 06640 SAINT-JEANNET ; e-mail : ddestaebel@nicolo-nge.fr,
 - . Guintoli Sas – ZA de la Pardiguière, 83340, LE LUC ; e-mail : cfuzibet@guintoli.fr,
 - . Citelum – 4, chemin de la Glaçière, 06200 NICE ; e-mail : jlsmet@citelum.fr,
 - . AMTP – 119 bis, Bd Sadi Carnot, 06110 LE CANNET ; e-mail : contact@amtp06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jl.aubry@agglo-casa.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr,
sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Valbonne, le 17 FEB 2020

Le maire,

Christophe ETORE

Nice, le 12 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S



C O M M U N E D E M O U G I N S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-02-47

Réglementant temporairement la circulation dans le sens Grasse/Cannes, en et hors agglomération, sur la bretelle RD 6185-b10 (sortie Mougins-Tournamy) et l'avenue St Martin (VC) jusqu'au giratoire de Tournamy, sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mougins,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation des sections de RD concernées ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du maire de Mougins DGS-2018-356 du 26 mars 2018 et DGS-2015-709 du 9 octobre 2015, donnant respectivement délégation de signature à M. Bernard Alfonsi, adjoint délégué aux travaux et M. Guy Lo Pinto, adjoint délégué à l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 24 février 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Vu les travaux de création d'un parking public réalisés par la commune de Mougins au niveau du giratoire de Tournamy ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers empruntant la bretelle de sortie Mougins Tournamy pendant la durée des travaux susvisés, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la bretelle RD 6185-b10 (sortie Mougins-Tournamy) et l'avenue St Martin (VC) jusqu'au giratoire de Tournamy ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – à compter du lundi 2 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 30 avril 2020 à 16 h 30, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation, en et hors agglomération, sur la bretelle RD 6185-b10 (sortie Mougins-Tournamy) du PR 0+390 au PR 0+429 et de l'avenue St Martin (VC) jusqu'au giratoire de Tournamy, pourra s'effectuer sur une voie de largeur légèrement réduite à droite.

Toutefois, 2 nuits sur la période, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules, hors agglomération, sur la bretelle RD 6185-b10 (sortie Mougins Tournamy).

Pendant la période correspondante, déviation mise en place par la bretelle RD 6185-b13 (sortie Antibes-Sophia), et les RD 35d et 35 via les giratoires d'Aschiem, de S^t Basile et de Kivenbon.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- **vitesse des véhicules limitée :**

- Sur la bretelle RD 6185-b10,
 - o 50 km/h du PR 0+000 au PR 0+225
 - o 30 km/h du PR 0+225 au PR 0+429
- Sur l'avenue St Martin (VC) à la sortie de la bretelle, jusqu'au giratoire de Tournamy : 30 km/h

- **largeur minimale de voie restant disponible : 4,30 m**

ARTICLE 3 – Au moins 3 jours ouvrés avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information devra être mis en place dans le sens concerné, à l'intention des usagers.

Au moins 1 jour avant la période de fermeture et dès la fin de celle-ci, les intervenants devront communiquer les éléments correspondants au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental, ainsi qu'aux services techniques de la mairie de Mougins. Ces éléments seront transmis aux intéressés par courriel aux coordonnées suivantes :

- CIGT e-mail : cigt@departement06.fr
- Mairie de Mougins / services techniques / M. Carton : voirie-infrastructure@villedemougins.com.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacun en ce qui la concerne, par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et les services techniques de la mairie de Mougins, sous leur contrôle, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Mougins pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mougins ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la ville de Mougins ; e-mail : dst@villedemougins.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- DRIT / SDA-LOC / M. Delmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : yfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- entreprise TAMA TP / M. Collardey – 63, chemin de Campanette, 06800 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : jcollardey@tama-tp.fr
- DRIT / SDALOC / M. Cornet ; e-mail : dcornet@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Mougins, le 27 FEV. 2020

Nice, le 20 FEV. 2020

Le maire,

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



ALFONSI
adjoint au Maire

Richard GALY

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2020-02-48

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098,
entre les PR 3+670 et 3+950, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2020-2-61 en date du 18 février 2020;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en place d'îlots, pour la sécurité des usagers, afin d'empêcher les dépassements sur la signalisation horizontale matérialisant le tourne-à-gauche existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 3+670 et 3+950 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 2 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 6 mars 2020 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 3+670 et 3+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 280 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les accès riverains seront gérés au cas par cas par pilotage manuel et ne pourront se faire que dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Colas, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Colas / M. Mignot – 2935, Route de la Fènerie, 06580 PÉGOMAS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ian.mignot@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA LOC / M. Delmas – 209, Avenue de Grasse, 06400 CANNES ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 28 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2020-02-53

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 13+205 et 14+755, la RD 321 entre les PR 2+546 et PR 0+000 et la RD 221 entre les PR 0+000 et 0+794, sur le territoire des communes de CONTES et de BLAUSASC

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent n°2017-03-49 du 30 mars 2017, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge, sur la RD 321, entre les PR 0+000 et 2+530 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon déroulement de l'inauguration de la nouvelle déchetterie du Pays des Paillons, la sécurité de tous les usagers et permettre le stationnement des véhicules le long de la RD2204, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 13+205 et 14+755, la RD 321 entre les PR 2+546 et PR 0+000 et la RD 221 entre les PR 0+000 et 0+794 ;

ARRETE

ARTICLE 1 –le samedi 29 février 2020, à partir de 10 h 00, et jusqu'à 12 h 00, de jour, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 13+205 et 14+755, pourra être interdite.

Pendant les périodes de fermeture, déviations mises en place :

- Dans le sens Contes / l'Escarene :
 - par la RD 321, du PR 4+478 au PR 2+546,
 - puis RD 321, mise en sens unique entre les PR 2+546 et PR 0+000.
- Dans le sens L'Escarene / Contes :
 - par la RD 2204 jusqu'au PR 14+771,
 - puis RD 221, mise en sens unique entre les PR 0+000 et 0+794
 - RD 321 du PR 2+546 au PR 4+478.

En dérogation à l'arrêté de police départemental permanent n° n°2017-03-49 du 30 mars 2017; les véhicules de plus de 19t seront autorisés à utiliser l'itinéraire de déviation, le temps de la manifestation.

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 – Au moins 2 jours ouvrés avant le début de la période de fermeture prévu à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information, mentionnant les dates et heure d'effet de celle-ci, devra être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre la manifestation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Contes, Blausasc et de L'Éscarène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CCPP / DGS – e-mail ; dgs@ccpp06.fr,
- DRIT / SDA LE M Dalmas – e-mail ; dadalmas@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com

- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 26 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES



LE DÉPARTEMENT

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-02-58

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007 (Alpes-Maritimes), entre les PR 0+080, et RD00N7 (Var) au PR 118+470, sur le territoire des communes de MANDELIEU-LA-NAPOULE (06) et de FRÉJUS (83)

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

*Le président du Conseil départemental
du Var,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Var n° AI 2018-1005 en date du 3 septembre 2018 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des infrastructures et de la mobilité ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le règlement départemental de voirie du Var du 21 octobre 2005 ;

Vu les dommages causés sur l'OA n°6007/001(pont Saint-Jean), survenu lors des intempéries du 1^{er} décembre 2019 au PR 0+000 de la RD 6007 (06) et sur la RD00N7 (Var) au PR F119+000 ;

Vu les arrêtés de police conjoint n° 2019-12-23, du 06 décembre 2019 abrogé et remplacé par l'arrêté de police conjoint n° 2019-12-33, du 23 décembre 2019, réglémentant jusqu'au 07 février 2020 à 16 h 00, le tonnage et la circulation, sur la RD 6007, entre les PR 0+080 et sur la RD00N7 (Var) au PR 118+470, pour permettre les travaux de réparation de l'OA susvisé ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 24 février 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition des chefs de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes (06) et du pôle territorial Fayence-Estérel (83) ;

Considérant que, les travaux de réfection de la chaussée n'ont pu être réalisés, en raison du retard pris dans l'exécution des travaux considérés par suite de problèmes techniques imprévus ;

Considérant que, afin d'effectuer les travaux susvisés, il y a lieu d'une part de mettre en place une limitation de tonnage à 3,5t, avec suspension des autorisations pour le passage des transports exceptionnels, et d'autre part de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 0+080 et sur la RD00N7 (Var) au PR 118+470 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – À compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté, et dès la mise en place des signalisations correspondantes, jusqu'au lundi 9 mars 2020 à 16 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6007 (06), entre les PR 0+080, et RD00N7 (83) au PR 118+470, pourra s'effectuer, en continu, sans rétablissement sur la période, selon les modalités suivantes :

A) Pour les véhicules dont le PTAC est d'au plus 3,5t :

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 m, par sens alterné réglé par feux tricolores ;

B) Pour les véhicules dont le PTAC est supérieure à 3,5t, dont les transports exceptionnels :

Circulation interdite. Aucune déviation mise en place.

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Les chefs de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et du Pôle territorial Fayence-Estérel, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation, en fonction de l'évolution des risques.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et/ou publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et du Conseil départemental du Var ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M^{me} la cheffe du Pôle patrimoine et mobilité, Direction des Infrastructures et de la Mobilité, (83) ; e-mail : acortet@var.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, e-mail : econstantini@departement06.fr,
- M. le responsable du pôle territorial Fayence-Estérel (83) ; e-mail : clemoine@var.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Var ; e-mail : ddsp83@interieur.gouv.fr,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- M. le commandant de la gendarmerie du Var ; e-mail : edsr83@gendarmerie.interieur.gouv.fr,
- entreprise Eiffage / M. Conil – ZA, Route de Grasse, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Mandelieu-la-Napoule et de Fréjus,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / SOA ; e-mail : tbruneldebonneville@departement06.fr,
- CD 06 / DRIT / SDA-LOC ; e-mail : econstantini@departement06.fr, xdelmas@departement06.fr, et dcornet@departement06.fr,
- entreprise Colas / M. mignot – 2935, Route de Grasse, 06580 PÉGOMAS; e-mail : ian.mignot@colas-mm.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, lorenco@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

La Valette-du-Var, le 27/02/20

Nice, le 25 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La chef du pôle patrimoine et mobilité,
Le chef du pôle patrimoine et mobilité

Anne-Laure CORTET

Po.



S. Boudot

Anne-Laure CORTET

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2020-02-59

Abrogeant l'arrêté de police n° 2020-02-53, du 26 février 2020 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 321 entre les PR 4+478 et 2+577, sur le territoire des communes de CONTES et BLAUSASC

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police n° 2020-02-53, du 26 février 2020, réglementant le samedi 29 février 2020, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 13+205 et 14+755, la RD 321 entre les PR 2+546 et PR 0+000 et la RD 221 entre les PR 0+000 et 0+794, pour le bon déroulement de l'inauguration de la nouvelle déchetterie du Pays des Paillons ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant qu'en raison d'une modification dans l'organisation de la manifestation considérée, il y a lieu d'abroger l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon déroulement de l'inauguration de la nouvelle déchetterie du Pays des Paillons, la sécurité de tous les usagers et permettre le stationnement des véhicules sur la RD 321, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 321, entre les PR 4+478 et 2+577 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – à compter de la date de signature et de publication du présent arrêté, l'arrêté de police temporaire n° 2020-02-53, du 26 février 2020, réglementant le samedi 29 février 2020 de 10 h 00 à 12 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 13+205 et 14+755, la RD 321 entre les PR 2+546 et PR 0+000 et la RD 221 entre les PR 0+000 et 0+794, pour l'inauguration de la nouvelle déchetterie du Pays des Paillons, est abrogé.

ARTICLE 2– le samedi 29 février 2020, dès la mise en place de la signalisation, de jour, entre 09 h 30 et 13 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 321, entre les PR 4+478 et 2+577, pourra être interdite.

Pendant la période de fermeture, dans les deux sens de circulation, déviation mise en place par la RD 2204, depuis le giratoire RD 2204_GI4, puis RD 221 via Blausasc.

Les accès riverains seront maintenus et accessibles depuis la déviation.

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 – Au moins 2 jours ouvrés avant le début de la période de fermeture prévu à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information, mentionnant les dates et heure d'effet de celle-ci, devra être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre la manifestation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Contes, Blausasc et de L'Éscarène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CCPP / DGS – e-mail ; dgs@ccpp06.fr,
- DRIT / SDA LE / M Dalmas – e-mail ; dadalmas@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com.

- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 28 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2020-02-60

Portant prorogation de l'arrêté 2020-02-49 en date du 20 février 2020, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+768 et 21+835, la RD2564 G entre les PR 21+715 et 21+805, les bretelles 2564-b5, b6, la bretelle RD 51-b1, et la RD51-b4 entre les PR 0+77 et 0+87, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police permanent N° 2013-1102 portant réglementation de circulation sur l'autoroute A8 « La Provence » dans les Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté de police départemental n° 2020-02-49 daté du 20 février 2020 réglementant jusqu'au 31 mars 2020 à 17h00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+717 et 21+835, la RD 2564 G entre les PR 21+715 et 21+798, les bretelles 2564 b1, b5, b6 et la bretelle RD51-b1, pour effectuer des travaux de déroctage d'un talus et des travaux d'arasement d'un îlot, dans le cadre du chantier du futur giratoire au droit de l'hôtel Vista Palace ;

Vu la demande de la société REAHM, représentée par M.BOTREL, en date du 26 février ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA MRB 2020-3070 en date du 19 février 2020 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 19 février 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, dans le cadre de la création du futur giratoire, le département procèdera à une rétrocession du domaine public des zones suivantes : RD51- b4 entre les PR 0+75 et 0+87 et la RD2564 entre les PR 21+777 et 21+810, au profit de la société REAHM, maître d'ouvrage de l'hôtel Vista Palace 'La Cigale', afin de permettre l'aménagement de la zone devant recevoir le Tableau Général Basse Tension (TGBT) ;

Considérant qu'afin de permettre l'aménagement de la zone devant recevoir le TGBT, des travaux d'arasement d'îlot, sont à réaliser. Pour cela, il y a lieu de réglementer concomitamment aux travaux de déroctage; la circulation sur la RD2564 entre les PR 21+768 et 21+835, la RD51-b4 entre les PR 0+77 et 0+87, la RD 2564G, entre les PR 21+760 et 21+805 et la RD2564-b6 ;

Considérant que, par suite du retard pris dans la réalisation des travaux d'arasement d'îlot, il y a lieu de proroger la phase b) de l'article 2 de l'arrêté temporaire précité, au-delà de la date initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1– *La fin des travaux d'arasement d'îlot, prévue à l'alinéa b) de l'article 2 de l'arrêté de police départemental n° 2020-02-49 daté du 20 février 2020, initialement prévue du 24 février 2020 à 5 h 00, jusqu'au 28 février 2020 à 21 h 00*, pour les travaux du futur giratoire au droit de l'hôtel Vista Palace, sur la RD 2564 entre les PR 21+717 et 21+835, la RD 2564 G entre les PR 21+715 et 21+798, les bretelles RD 2564-b5, b6 et la bretelle RD 51-b1, *est reportée au samedi 29 février à 05 h 00*.

Le reste de l'arrêté n°2020-02-49 daté du 20 février 2020 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - Nativi BTP, M. Fredducci – 19 avenue de Grasse, 06800 CAGNES ; e-mail : nativibtp@orange.fr,
 - entreprise Fil à Plomb, M. Muller – ZI de Carros-11ème rue-4ème avenue, 06513 CARROS ; e-mail : g.muller@filaplomb.net,
 - entreprise Triverio Construction, M. Combe – PAL Saint Isidore – CS 43072, 06202 NICE Cédex 3 ; e-mail : franc.combe@vinci-construction.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- Société REAHM, M. Botrel _ 4 rue de Longchamp, 75116 Paris ; e-mail : jfbotrel@reahm-developpement.com,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le

2 8 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARRETE DE POLICE N°2020-03-06

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste de la 24^{ème} Edition du Duathlon de Grasse
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°59512667, souscrite par la Fédération Française du Triathlon, 2, rue de la Justice – 93213 Saint-Denis La Plaine Cedex, pour le Triathlon du Pays Grassois, BP 2310 – 06131 Grasse Cedex, représenté par M. Da Silva Tavares Arlindo, auprès de la Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes, 66 rue de Sotteville – 76100 Rouen, garantissant l'épreuve cycliste de la 24^{ème} Edition du Duathlon de Grasse ;
Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste de la 24^{ème} Edition du Duathlon de Grasse, le dimanche 8 mars 2020, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dimanche 8 mars 2020, de 9 h 00 à 13 h 00, l'itinéraire emprunté lors de l'épreuve cycliste de la 24^{ème} Edition du Duathlon de Grasse, bénéficiera d'une priorité de passage, hors agglomération sur les routes départementales :

- RD 13 : du PR 1+745 (sortie agglomération de Grasse), carrefour RD13/RD 113, au PR 7+390 (entrée agglomération de Spéracèdes),
- RD 11 . route de Grasse, du PR 3+250 (sortie agglomération de Spéracèdes), au PR 4+200 (entrée agglomération de Cabris),
- RD 4 : du PR 28+485 (sortie agglomération de Cabris), route du Docteur Belletrud, boulevard Pasteur, au PR 4+928 (entrée agglomération de Grasse),

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,

aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et les responsables de (s) subdivision (s) concernée (s) devra être établi avant et après l'épreuve.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision du Littoral Ouest Antibes :

M. Henri, e-mail : nhenri@departement06.fr – tél. : 06.69.13.07.49

M. Xavier Delmas, e-mail : xdelmas@departement06.fr, tél. : 06.66.33.15.50

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest Cannes, e-mail : econstantini@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve cycliste de la 24^{ème} Edition du Duathlon de Grasse : Triathlon du Pays Grassois, e-mail : arlindo.tavares@laposte.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Grasse, Spéracèdes, Cabris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ;
e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis : 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails :
clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@mareregionsud.fr sperardelle@mareregionsud.fr,
smartinez@mareregionsud.fr, lorenco@mareregionsud.fr et gmoroni@mareregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr,
sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr

Nice, le **02 MARS 2020**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-03-08

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+700 et 5+600, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Hydropolis, représentée par M^{me} Callipel, en date du 11 février 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-2-62, en date du 13 février 2020 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement d'une borne incendie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+700 et 5+600 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 9 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 13 mars 2020 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+700 et 5+600, pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 100 m.

Les accès riverains seront maintenus pendant la durée des travaux.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Sud Hydrants, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sud Hydrants – 54, chemin du Carreou, 83480 PUGET-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sudhydrants@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Hydropolis / M^{me} Callipel – 85, route de Grasse, 06902 VALBONNE ; e-mail : st@hydropolis-sophia.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 02 MARS 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-03-09

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085,
entre les PR 20+098 et 20+200, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Zingaretti, en date du 4 février 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-2-73 en date du 4 février 2020 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 18 février 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre le remplacement d'un support béton électrique accidenté, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 20+098 et 20+200 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 9 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 13 mars 2020 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 20+098 et 20+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 130 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m (RGC).

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise de construction électrique (ECE), chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ECE / M. Teihoarii – 1827, route de la Grave, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ecenoeh@g2cr.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ENEDIS / M. Zingaretti – 74, Bd Paul Montel, 06200 NICE ; e-mail : romain.zingaretti@enedis-grdf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 05 MARS 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-03-12

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 4+320 à 4+400 et 4+620 à 4+700, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Guillot, en date du 14 février 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-2-96 en date du 14 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la réparation de fourreaux de télécommunication dans le réseau souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+320 à 4+400 et 4+620 à 4+700 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 9 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 13 mars 2020 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+320 à 4+400 et 4+620 à 4+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises CPCP-Télécom et FPTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - CPCP-Télécom / M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,
 - FPTP / M. Potier – 236, chemin de Carel 06480 AURIBEAU ; e-mail : frederic.potier@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Guillot – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : dominique2.guillot@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 02 MARS 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-03-13

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement (sens Antibes / Vallauris),
hors agglomération, sur la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) de la RD 6107_G, entre les PR 22+690 et 22+590,
sur le territoire de la commune d'ANTIBÈS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD concernée ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Grand Delta Habitat, représentée par M^{me} Massebeuf, en date du 21 février 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-2-109 en date du 21 février 2020 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 26 février 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage d'arbres et d'évacuation des déchets, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement (sens Antibes / Vallauris), hors agglomération, sur la BAU de la RD 6107_G, entre les PR 22+690 et 22+590 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 9 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 11 mars 2020 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules (sens Antibes / Vallauris), hors agglomération, sur la BAU de la RD 6107_G, entre les PR 22+690 et 22+590, pourra être réglementée selon les prescriptions suivantes :

- Limitation de vitesse à 50 km/h,
- Neutralisation de la BAU sur une longueur maximale de 100 m

La Bande d'Arrêt d'Urgence sera entièrement restituée :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise MONTANOVA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise MONTANOVA / M. Perez – 184, chemin du Vieux-Moulin, 06580 PEGOMAS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sarlmontanova@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- société Grand Delta Habitat / M^{me} Massebeuf – 455, promenade des Anglais, 06200 NICE ; e-mail : thanina.massebeuf@granddelta.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 02 MARS 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-03-14

Réglementant temporairement la circulation des piétons et des cycles, hors agglomération,
sur la piste cyclable longeant la RD 504, entre les PR 5+260 et 5+280,
sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Veolia-eau, représentée par M. Portanelli, en date du 21 février 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-2-108 en date du 21 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'un branchement neuf d'Alimentation en Eau Potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des piétons et des cycles, hors agglomération, sur la piste cyclable longeant la RD 504, entre les PR 5+260 et 5+280 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 9 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 13 mars 2020 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation des piétons et des cycles, hors agglomération, sur la piste cyclable longeant la RD 504, entre les PR 5+260 et 5+280, pourra s'effectuer sur une voie légèrement réduite sur une longueur maximale de 50 m, réglé par panneaux B15 et C18 avec sens prioritaire.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- largeur minimale de la piste cyclable partagée restant disponible : 1,40 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TDB, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TDB / M. Teboub – 165, chemin des Cabrières, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : boualem_teboub@hotmail.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Veolia-eau / M. Portanelli – Allée Charles Victor Naudin – BP 219, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : Pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 05 MARS 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-03-15

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 298-G (sens route des Crêtes / Haut-Sartoux), entre les PR 0+050 et 0+000 et la voie communautaire (BHNS) adjacente, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 24 février 2020 ;

Vu l'arrêté communal de Valbonne n° A 7544, du 24 décembre 2019, de mise en service de la voie de régulation pour le Bus à Haut Niveau de Service (B.H.N.S.) à la Gare des Messugues, entre le carrefour des Messugues et le Giratoire des Agasses, le long de la RD 298-G ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-2-73, en date du 25 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que la voie communautaire de régulation BHNS, est exclusivement réservée aux Bus, véhicules de police et de secours ainsi qu'aux services techniques en charge de l'exploitation et de l'entretien, il y a lieu de déroger temporairement à l'arrêté communal susvisé, le temps des travaux ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de pose de bordure le long de la RD 298-G, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 298-G (sens route des Crêtes / Haut-Sartoux), entre les PR 0+050 et 0+000 et la voie communautaire B.H.N.S adjacente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 9 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 20 mars 2020 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 298-G (sens route des Crêtes / Haut-Sartoux), entre les PR 0+050 et 0+000 et sur la voie communautaire BHNS, pourra être réglementée selon les modalités suivantes :

Sur la RD 298-G entre les PR 0+050 et 0+000, circulation interdite

Dans le même temps, déviation locale mise en place par la voie communautaire (B.H.N.S.), jouxtant la RD 298-G, temporairement autorisée à tous les véhicules.

Sur la voie B.H.N.S, les Bus ne seront pas autorisés à stationner entre 8 h 00 et 17 h 00.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprise SAS Nicolo et AMTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre la manifestation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : servicestechniques@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition),
 - . SAS Nicolo – Zac St-Estève Rte de la Baronne, 06640 SAINT-JEANNET ; e-mail : ddestaebel@nicolo-nge.fr,
 - . AMTP – 119, bis Bd Sadi Carnot, 06110 LE CANNET ; e-mail : contact@amtp06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jl.aubry@agglo-casa.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes Côte-d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, lorenco@mareregionsud.fr et sperardelle@mareregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- ENVIBUS : e-mail : m.simon@agglo-casa.fr ; s.boutry@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Valbonne, le 05 MAR. 2020

Le maire,



Christophe ETORE

Nice, le 28 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-03-16

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103,
entre les PR 1+800 et 2+600, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 18 février 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-2-74, en date du 25 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de poteau de télécommunication et de tirage de câble en aérien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 1+800 et 2+600 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 16 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 27 mars 2020 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 1+800 et 2+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Van Den Noortgaete – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : blpot-ca.pca@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 02 MARS 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2020-03-18

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304,
entre les PR 1+180 et 1+280, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société GDRF, représentée par M. Alliot, en date du 24 février 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-2-59 en date du 24 février 2020 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 05 mars 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau gaz, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+180 et 1+280 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 23 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 27 mars 2020 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+180 et 1+280, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ACBTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ACBTP – 251, Route de Pégomas, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : acbtp@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société GDRF / M. Alliot – Allée Maryse Bastié, 06150 CANNES ; e-mail : cyril.alliot@grdf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 05 MARS 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2020-03-19

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 409, entre les PR 5+320 et 5+380, sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ORANGE, représentée par M. AUSSIBAL, en date du 19 février 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2020-2-48 en date du 25 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour raccordement au réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 5+320 et 5+380 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 16 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 27 mars 2020 à 16 h 00, en semaine de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 5+320 et 5+380, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00,

- chaque fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM – 15 traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ORANGE / M. AUSSIBAL – 9 boulevard François Grosso, BP 1309, 06006 NICE ; e-mail : alexandre.aussibal@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 02 MARS 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



LE DÉPARTEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRÊTE DE POLICE CONJOINT N° 2020-03-20

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 105 (06), entre les PR 4+880 et 4+960, RD 656 (83), entre les PR 5+210 et F6+0, sur le territoire des communes de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE (06) et de MONS (83)

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

*Le président du Conseil départemental
du Var,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental du Var n° AI 2018-1005 en date du 03 septembre 2018 portant délégation de signature aux responsables des services de la Direction des Infrastructures et de la Mobilité ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le règlement départemental de voirie du Var n° AR2006/133 en date du 12 janvier 2006, approuvé par la délibération du Conseil départemental n° A21 du 21 octobre 2005 ;

Vu la convention entre les Départements des Alpes-Maritimes et du Var, en date du 09 avril 2003, relatif à la gestion de deux ouvrages d'art de franchissement de la rivière « La Siagne », gérés dans leur totalité par le département des Alpes-Maritimes, dont l'OA n° 105/010, concerné ;

Vu l'arrêté permanent n° 2018-09-72, du 20 septembre 2018, limitant à 7,5t, la RD 105 (06) entre les PR 0+000 et 4+885 ;

Vu l'avis favorable du chef de services des ouvrages d'art, en date du 19 février 2019 ;

Vu les travaux d'enfouissement du réseau électrique HTA, réalisés du 23 mars au 6 septembre 2019, par l'entreprise COSSETTA, objet des arrêtés départementaux conjoints n° 2019-03-07, du 07 mars 2019, 2019-04-41, du 05 avril 2019, 2019-05-106, du 28 mai 2019, et 2019-08-24 du 23 août 2019 réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération sur les RD 105, entre les PR 4+600 et 4+932 (06), RD 656, entre les PR 5+210 et F6+0 (83) et RD 96, entre les PR 6+000 et F7+0 (83), sur le territoire des communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne (06) et Mons (83) ;

Vu l'arrêté départemental conjoint n° 2019-09-44, du 16 septembre 2019, devant régler du 23 septembre au 04 octobre 2019, la circulation et le stationnement, hors agglomération sur les RD 105, entre les PR 4+880 et 4+960 (06), RD 656, entre les PR 5+210 et F6+0 (83) et RD 96, entre les PR 6+000 et F7+0 (83), pour la réalisation par l'entreprise COSSETA de travaux d'encorbellement de la ligne électrique HTA, sur l'OA n° 105/010 ;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par Mme Lamiscarre, en date du 25 février 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-2-60, en date du 25 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, les travaux d'encorbellement, sur l'ouvrage d'art référencé OA n°105/010, n'ont pu être réalisés, en raison d'une défaillance de l'entreprise ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux d'encorbellement du réseau électrique HTA à l'aide d'une nacelle inversée et la création de bassines de raccordement, il y a lieu :

- de relever temporairement la limitation de tonnage sur la RD 105 entre les PR 4+880 et 4+960, en dérogation temporaire à l'arrêté permanent précité ;
- de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 105 (06), entre les PR 4+880 et 4+960 et RD 656 (83), entre les PR 5+210 et F6+0, sur le territoire des communes de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE (06) et de MONS (83) ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 23 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 27 mars 2020 à 6 h 00, de nuit, entre 20 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 105, entre les PR 4+880 et 4+960 et RD 656 (83), entre les PR 5+210 et F6+0, sera interdite à tous les véhicules, hormis pour les véhicules en intervention de la subdivision départementale (06) et du pôle territorial (83) concernés.

Durant la période de fermeture les déviations suivantes seront mises en places :

Depuis le département du Var (83) vers les Alpes-Maritimes : par les RD 96, RD 37 via Callian et RD 562

Depuis le département des Alpes-Maritimes (06) vers le Var : par les RD 2562, RD11 via Le Tignet et RD13

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 20 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement interdits à tous les véhicules ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise FRANCES-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et du Pôle territorial Fayence-Estérel, chacun en ce qui le concerne.

Au moins 1 jour ouvré avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information devra être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

De plus, au moins 1 heure avant et dès la fin de celles-ci, l'entreprise devra communiquer les éléments correspondants à la subdivision départementale et au pôle territorial concernées et à leurs centres de gestion du trafic respectifs par courriel aux coordonnées suivantes :

- M. Henri ; email : nhenri@departement06.fr,
- M. Prieto ; email : fprieto@var.fr,
- CIGT ; email : cigt@departement06.fr,
- BCE ; email : bce@var.fr,

ARTICLE 4 – Les chefs de la subdivision départementale Littoral-Ouest-Cannes et du Pôle territorial Fayence-Estérel pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et/ou publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et du Conseil départemental du Var ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur de la direction des infrastructures et de la mobilité (83); e-mail : fdesroches@var.fr,
- M^{me}. la responsable du pôle patrimoine et mobilité(83) ; e-mail : acortet@var.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Var ; e-mail : ddsp83@interieur.gouv.fr,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. le commandant de la gendarmerie du Var ; e-mail : edsr83@gendarmerie.interieur.gouv.fr,
- Entreprise FRANCES-TP-336, Bd du Mercantour 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marco@frances-tp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Saint Cézaire-sur-Siagne (06), de Mons, de Callian et de Montauroux (83),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ENEDIS/ M^{me} Lamiscarre – 372, Av Maréchal Leclerc, 83700 SAINT-RAPHAEL ; e-mail : fabienne.lamiscarre@enedis.fr,

- DRIT / SOA ; e-mail : tbruneldebonneville@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Fréjus, le

Pour le président du Conseil départemental
du Var, et par délégation,
Responsable du Pôle Patrimoine Mobilité,
Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Anne-Laure
CORTET

Anne-Laure CORTET

Signature numérique de Anne-Laure CORTET
DN : c=FR, o=DEPARTEMENT DU VAR,
2.5.4.97=NTRFR-228300018, ou=0002
228300018, sn=CORTET, givenName=Anne-
Laure, serialNumber=49020LPC937, cn=Anne-
Laure CORTET
Date : 2020.03.03 16:32:03 +01'00'

Nice, le 05 MARS 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-03-21

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+000 à 1+180 et 1+260 à 1+710, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-2-78, en date du 26 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'une piste cyclable entre les PR 0+000 à 1+180, ainsi que la réparation d'un regard hydraulique et d'extension du réseau hydraulique entre les 1+260 à 1+710, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+000 à 1+180 et 1+260 à 1+710 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 16 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 12 juin 2020 à 17 h 30, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+000 à 1+180 et 1+260 à 1+710, pourra s'effectuer, non simultanément, sur une voie unique d'une longueur maximale de 400 m, selon les modalités suivantes :

- par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel de 8 h 00 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 17 h 00,
- soit avec un léger empiètement du côté droit.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 30, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sous alternat ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m avec léger empiètement ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Nativi BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nativi BTP – 19, avenue de Grasse, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nativibtp@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOA / M^{me} Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 05 MARS 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-03-22

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202,
entre les PR 45+050 et 47+500, sur le territoire des communes de DALUIS et SAUSSES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise ORANGE, 9 Boulevard GROSSO, 06000 NICE, en date du 27 février 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2020 / 50 TJA du 28 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de ligne téléphonique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 45+050 et 47+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 9 mars 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 13 mars 2020 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 45+050 et 47+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise FT - UIPCA chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Orange/OF/DO/DOGSE/UI PRM/DIR 06/BL 06, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : denis.walperswyler@orange.com ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Daluis,
- M. le Maire de la commune de Sausses,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 05 MARS 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2020-03-23

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 37+250 et 37+350, sur le territoire de la commune de SAINT VALLIER-DE-THIEY

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 28 février 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-2-67 en date du 28 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un poteau de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 37+250 et 37+350 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 16 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 20 mars 2020 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 37+250 et 37+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – Les Bouillides, 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Vallier-de-Thiery,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Van Den Noortgaete – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : kevin.vandennoortgaete@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 05 MARS 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-03-24

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans les giratoires des Fauvettes (RD 3-GI3), des Maures (RD 103-GI1), des Savoires (RD 4-GI13), des Grives (RD 4-GI5), de l'Île verte (RD 4-GI3), et de Servan (RD 4-GI4), sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 27 février 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-2-83, en date du 28 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de panneaux de dénomination des giratoires, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans les giratoires des Fauvettes (RD 3-GI3), des Maures (RD 103-GI1), des Savoires (RD 4-GI13), des Grives (RD 4-GI5), de l'Île verte (RD 4-GI3), et de Servan (RD 4-GI4) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 9 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 20 mars 2020 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans les giratoires des Fauvettes (RD 3-GI3), des Maures (RD 103-GI1), des Savoires (RD 4-GI13), des Grives (RD 4-GI5), de l'Île verte (RD 4-GI3), et de Servan (RD 4-GI4), pourra s'effectuer, non simultanément, sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction – 15, chemin du Bas des Molles, 06515 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : brendu@la-sirolaise.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : tverzinetti@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 05 MARS 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2020-03-25

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 0+200 et 0+270, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 2562 concernée ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 02 mars 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-3-70 en date du 2 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 05 mars 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement poteau et reprise de câblage télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 0+200 et 0+270 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 30 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 03 avril 2020, à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 0+200 et 0+270, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – Les Bouillides, 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

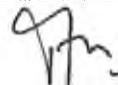
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Van Den Noortgaete – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE BP 1309 Cedex 1 ; e-mail : kevin.vandennoortgaete@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

05 MARS 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-03-27

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22,
entre les PR 5+800 et 5+900, sur le territoire de la commune de SAINTE AGNES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement du talus assurant le soutènement de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 5+800 et 5+900 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du mercredi 18 mars 2020 à 08 h 00, dès la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 15 mai 2020 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 5+800 et 5+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

ARTICLE 2 - Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50 mètres.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise N.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise N.T.P. – 19 avenue de Grasse, 06800 CAGNES SUR MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nativisf@orange.fr ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Ste-Agnès,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- - DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **05 MARS 2020**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-03-28

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 36+900 et 37+050, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 14 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté de police départemental n°2019-11-58 daté du 29 novembre 2019, réglemantant jusqu'au 28 février 2020, en semaine, de 8 h 00 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 36+900 et 37+050, pour permettre, à l'entreprise CAN, l'exécution de travaux de purge de parois rocheuses, dans le cadre d'un projet d'aménagement touristique ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités ;

Considérant que pour permettre d'achever l'exécution de travaux de purge de falaises et aménagement touristique, il y a lieu de réglemter la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 36+900 et 37+050 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter de la signature du présent arrêté, de sa publication, et de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 24 avril 2020 à 17 h 00, en semaine, de 8 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 36+900 et 37+050, pourra s'effectuer, suivant les besoins du chantier, sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

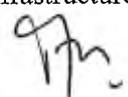
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jviegas@can.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- Mme C. PIERRE DE LA BRIERE, Chargée d'opérations d'infrastructures : cpierredelabriere@departement06.fr
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 05 MARS 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-03-29

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202,
entre les PR 82+770 et 82+880, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de La Société M D V, La Mescla, 06710 Malaussène, en date du 26 février 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2020 / 52 TJA du 3 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 06 mars 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre le stationnement ponctuel, sur l'accotement de la voie, de véhicules de chantier ou de déchargement de matériel dans le cadre des travaux d'extension de l'installation de stockage de déchets inertes non dangereux de la Mescla, il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement, et d'abaisser la limitation de vitesse à 70km/h au lieu de 90km/h, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 82+770 et 82+880 (sens Malaussène/Nice), pour la mise en sécurité des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 9 mars 2020 à 8 h 00, dès la mise en place de la signalisation correspondante, et jusqu'au vendredi 3 juillet 2020 à 16 h 00, ponctuellement, selon les besoins du chantier, en semaine de jour entre 8h00 et 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 82+770 et 82+880, (sens Malaussène / Nice); pourra s'effectuer, sur une voie de largeur légèrement réduite du côté droit sur une longueur maximale de 110m.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 70 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place lors de gêne occasionnée et entretenues par les soins de l'entreprise M D V chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise M D V, La Mescla, 06710 Malaussène, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : romain@stebermont.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr

Nice, le 06 MARS 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à directrice des routes
et des infrastructures de transport


Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2020-03-30

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085 (sens Castellane / Grasse), entre les PR 13+050 et 13+250, sur le territoire de la commune d'ESCRAGNOLLES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par M. Blaud, en date du 3 mars 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-3-73 en date du 3 mars 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement d'un arrêt bus et d'une sur-largeur d'accotement en enrobé, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085 (sens Castellane / Grasse), entre les PR 13+050 et 13+250 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 23 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 10 avril 2020 à 16 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6085 (sens Castellane / Grasse), entre les PR 13+050 et 13+250, pourra s'effectuer sur une chaussée maintenue à double sens, avec léger empiètement du côté droit, sur une longueur maximale de 110 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise POLITI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise POLITI – 137, route de Grasse, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : atarel@la-sirolaise.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Escagnolles,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse / M. Blaud – 57, Av Pierre Sépard, BP 91015, 06131 GRASSE; e-mail : cblaud@paysdegrasse.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 05 MARS 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-03-31

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 8+310 et 8+410, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Guillot, en date du 14 février 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-2-97 en date du 14 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remise à niveau d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 8+310 et 8+410 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 16 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 20 mars 2020 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 8+310 et 8+410, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines pourront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises CPCP-Télécom et FPTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - CPCP-Télécom / M. Karouchi – 15, Traverse des Bruccs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,
 - FPTP / M. Potier – 236, chemin de Carel, 06480 AURIBEAU ; e-mail : frederic.potier@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Guillot – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : dominique2.guillot@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 05 MARS 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-03-32

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 428 entre les PR 0+100 et 0+200, sur le territoire des communes de RIGAUD et PIERLAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 20 février 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2020 / 40 TJA du 20 février 2020 ;

Vu l'arrêté de police départemental n°2020-02-58 du 20 février 2020, réglementant jusqu'au vendredi 13 mars 2020 à 17h00, en semaine, de jour, de 8h00 à 17h00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 428 entre les PR 0+100 et 0+200, pour permettre la préparation des travaux de confortement de l'ouvrage d'art (n° 428/010).

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de confortement de l'ouvrage d'art (n° 428/010), il y a lieu de réglementer les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 428 entre les PR 0+100 et 0+200 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du vendredi 13 mars 2020 à 17 h 00, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 10 avril 2020 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, les circulations, hors agglomération, sur la RD 428 entre les PR 0+100 et 0+200, seront réglementées comme suit :

- **Du vendredi 13 mars 2020 à 17 h 00, jusqu'au lundi 16 mars 2020 à 8 h 00**, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier.
- **Du lundi 16 mars 2020 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 10 avril 2020 à 17 h 00**,
 - circulation de tous les véhicules interdite.
 - circulation des piétons autorisée uniquement sur le dispositif prévu à cet effet.

Une déviation sera mise en place par la RD 59, uniquement pour les véhicules dont le PTAC est inférieur à 3T500.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation durant les périodes d'alternat:

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprises Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le Maire de la commune de Pierlas,
- NCA, M. Fabron J.M : jean-marie-andre.fabron@nicescotedazur.org ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDIS 06 : christophe.ramin@sdis06.fr ; michel.charpentier@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr ;
- Communauté de Brigade : bta.puget-theniers@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,

- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : yfranceschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr, smartinez@mareregionsud.fr et lorenco@mareregionsud.fr,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 05 MARS 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2020-03-33

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2020-02-40 du 17 février 2020,
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304,
entre les PR 1+180 et 1+280, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2020-02-40 du 17 février 2020, réglementant jusqu'au 6 mars 2020 à 16 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD304, entre les PR 1+180 et 1+280, pour l'exécution par l'entreprise Azur Travaux, de travaux d'enfouissement d'une ligne électrique en traversée de chaussée et la dépose de poteaux aériens ;

Vu le nouvel avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 05 mars 2020, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, par suite du retard pris dans la réalisation des travaux susvisés, il y a lieu de proroger l'arrêté temporaire départemental précité au-delà de la date initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2020-02-40 du 17 février 2020, réglementant jusqu'au 6 mars 2020 à 16 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD304, entre les PR 1+180 et 1+280, pour l'exécution par l'entreprise Azur Travaux, de travaux d'enfouissement d'une ligne électrique en traversée de chaussée et la dépose de poteaux aériens, est reportée au *vendredi 13 mars 2020 à 16 h 00.*

Le reste de l'arrêté départemental n° 2020-02-40 du 17 février 2020 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur-Travaux – 2292, Chemin de l'Escours, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ENEDIS / Mme Barret – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : pauline.barret@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **06 MARS 2020**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2020-03-34

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 4 (sens Biot / Valbonne) et RD 4G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 9+820 et 10+110, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Bonnot, en date du 4 mars 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-3-85, en date du 4 mars 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de taille de haies, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 4, (sens Biot / Valbonne) et RD 4G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 9+820 et 10+110 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 16 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 20 mars 2020 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 4, (sens Biot / Valbonne) et RD 4G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 9+820 et 10+110, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie gauche sur une longueur maximale de 290 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Azur Jardins, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur Jardins – 824, Bd du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azurjardins@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Bonnot – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : tbonnot@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 06 MARS 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 92 60 20 64

Télécopie : 04 97.05.25.51



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 33/2020

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération, sur la RD 309, entre les PR 0+405 et 0+605, et sur le chemin du haut Cabrol, sur le territoire de la Commune de Pégomas

Le maire de Pégomas,

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Séon, en date du 7 février 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2020-2- 55 en date du 14 février 2020 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage de lignes électriques aériennes, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 309, Route d'OR, entre les PR 0+405 et PR 0+605 et sur le chemin du Haut Cabrol (VC);

ARRETEMENT

ARTICLE 1

A compter du mardi 25 février 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au Jeudi 27 février 2020 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 309, en et hors agglomération, entre les PR 0+405 et PR 0+605, et sur le Chemins du Haut Cabrol (VC), pourra s'effectuer sur une voie unique par sens alternés réglés par pilotage manuel (K10) à 2 phases, en section courante, et à 3 phases en section incluant un carrefour ;

- sur une longueur maximale de :
- 110 m, sur la RD ;
- 10 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

N°33/2020

ARTICLE 2

Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
 - sur la RD : 2, 80 m, en section courante ; 3,00 m, en courbe ;
 - sur les VC : maintien de la largeur totale.

ARTICLE 3

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Russo, chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la mairie de Pégomas et de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du Directeur des services voirie sécurité et travaux.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage et/ou publication du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le maire de la commune de Pégomas et le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic, ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7

Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Pégomas, et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur du service travaux-voirie de la mairie de Pégomas ; e-mail : securite@villedepegomas.fr
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise RUSSO ; 2879, Route de Grasse - 06530 SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE(en 2 exemplaires dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : russo.thierry@xanadoo.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mairie de Pégomas / M. Demaria : 169, Avenue de Grasse 06580 PÉGOMAS ; e-mail : securite@villedepegomas.fr,
- ENEDIS / M. Séon - 27 Chemin des Fades 06110 LE CANNET ; e-mail : matthias.seon@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 24 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

Pégomas, le 24 Février 2020

Le maire,



Gilbert PIBOU



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-2 - 68

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7,
entre les PR 0+850 et 1+050, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Mercier, en date du 21 février 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-2-68, en date du 24 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux pour la recherche d'une fuite sur le réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+850 et 1+050 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 3 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 4 mars 2020, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+850 et 1+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

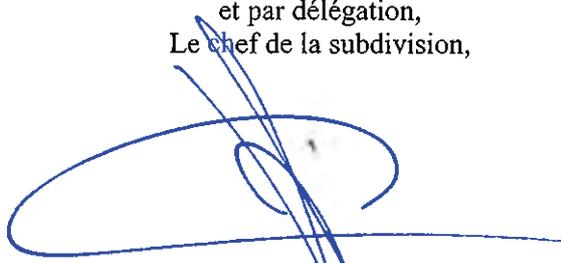
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis - direction Assainissement - 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : g.mercier@agglo-casa.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 25 février 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2020-2 - 61

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 4, entre les PR 26+800 et 26+900, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société FREE réseau, représentée par M. Delerue, en date du 25 février 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2020-2-61 en date du 25 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement FREE, sans GC, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 26+800 et 26+900 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le mercredi 18 mars 2020, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 26+800 et 26+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise FREE Réseau, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FREE Réseau - 16, rue de la Ville l'Evêque, 75008 PARIS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : compta.freereseau@iliad.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société FREE réseau / M. Delerue - 8 rue de la Ville d'Evêque, 75008 PARIS ; e-mail : jdelerue@reseau.free.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le **25 FEV. 2020**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-2 - 8

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 3, entre les PR 37+610 et 37+650, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Van Den Noortgaete Kevin, en date du 17 février 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2020-2-8 en date du 17 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de poteau et travaux de câblage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 37+610 et 37+650 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 23 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 03 avril 2020, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 37+610 et 37+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

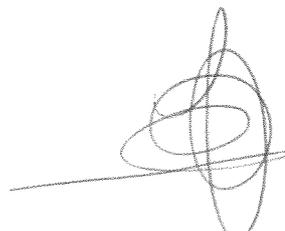
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP Télécom / M. Frédéric Lopez - 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Van Den Noortgaete Kevin - 9 Boulevard François Grosso, 06000 Nice ; e-mail : kevin.vandennoortgaete@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 18 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-2 - 10

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 603, entre les PR 7+820 et 8+330, sur le territoire de la commune de CIPIÈRES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la Mairie de Cipières, représentée par M. Taulane, en date du 19 février 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2020-2-10 en date du 19 février 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des dernières finitions des travaux d'adduction d'eau, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 7+820 et 8+330 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 02 mars 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 31 mars 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 7+820 et 8+330, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SARL MHIMID, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

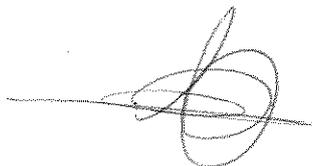
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SARL Mhimid - 50 Chemin Saint Jean Pape, 06530 CABRIS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sarl.mhimid@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Cipières,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 28 FEV. 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2020-3 - 11

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 110, entre les PR 0+000 et 3+000, sur le territoire de la commune de LE MAS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Enedis DR Côte d'Azur, représentée par Monsieur Olivieri, en date du 02 mars 2020 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2020-3-11 en date du 2 mars 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation définitive suite à défaut, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 110, entre les PR 0+000 et 3+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 05 mars 2020, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 110, entre les PR 0+000 et 3+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Enedis, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

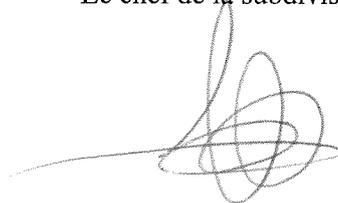
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Enedis - Quartier Le Savet, 06670 Puget-Thénié (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : adrien.olivier@enedis.fr, aymeric.maurel@enedis.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Mas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le - 2 MARS 2020

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Grasse - mddgrasse@departement06.fr
12 boulevard Carnot - 06130 Grasse

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France - 1 rue des Communes de France - 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE